



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-057

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2016-04-07-021 - Autorisant M. Jacques ROUSSEAU à devenir associé exploitant de la SCEA LA PLAINE DES CHATRES et à exploiter 113,14 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Rouillé (86480)Siège social à Sanxay (86600), (1 page) Page 5
- 86-2016-05-09-024 - Refusant à M. Emmanuel SOLERALe droit d'exploiter 7,59 ha de terres supplémentaires à Ouzilly (86380)EtAutorisant M. Emmanuel SOLERAA exploiter 0,10 ha supplémentaires à Ouzilly (86380),Siège social à Charrais (86170) (1 page) Page 7
- 86-2016-05-24-022 - Refusant à la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU)le droit d'exploiter 27,90 ha supplémentaires à Romagne (86700)Siège social à Saint Gaudent (86400) (1 page) Page 9
- 86-2016-05-04-007 - REFUSANT à M. François-Charles DILLOT, le droit d'exploiter 13,90 ha supplémentaires à Lusignan (86600),et Autorisant M. François-Charles DILLOT,à exploiter 13,41 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Cloué (86600)Siège social à Lusignan (86600) (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires

- 86-2016-05-13-004 - AP 2016 DDT 780 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Savigny-L'Evescault (2 pages) Page 13
- 86-2016-05-19-008 - AP 2016 DDT 822 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Bournand (2 pages) Page 16
- 86-2016-05-23-003 - AP 2016 DDT SEB 770 en date du 23 mai 2016 portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Tison ville de Poitiers (86) (4 pages) Page 19
- 86-2016-05-17-014 - AP 2016 DDT SEB 788 du 17 mai 2016 autorisant la Société Hydrosphère à procéder à la capture de crustacés, de poissons et de mollusques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période du 15 mai au 31 juillet 2016 (4 pages) Page 24
- 86-2016-05-13-003 - AP 2016 –DDT 779 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mazerolles (2 pages) Page 29
- 86-2016-05-25-002 - arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la 6eme Edition de la Cité Sport et Savoir présentée par l'Association Mediation 86 sur la commune de Châtellerault le 4 juin 2013 (2 pages) Page 32
- 86-2016-05-25-001 - arrêté autorisant le comité de jumelage Ligugé-Sonning à organiser une fête nautique dénommée "les Régates" sur la rivière le Clain à Ligugé le 5 juin 2016 (2 pages) Page 35
- 86-2016-05-24-015 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°116 en date du 20 avril 2010 relatif à la retenue collinaire "La Denaizière" commune de Oyré (2 pages) Page 38

86-2016-05-24-011 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/103 relatif à la sécurité du plan d'eau de "IChenillé" commune d'Archigny (2 pages)	Page 41
86-2016-05-24-014 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/13 relatif à la sécurité du plan d'eau "les cinq routes" commune de Mairé (2 pages)	Page 44
86-2016-05-24-010 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/15 relatif à la sécurité des plans d'eau "la Papotière 1" et "La Papotière 2" commune de Plaisance (2 pages)	Page 47
86-2016-05-24-007 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/16 relatif à la sécurité du plan d'eau "le chêne Lusset" commune de Plaisance (2 pages)	Page 50
86-2016-05-24-004 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/17 relatif à la sécurité du plan d'eau "le chêne vert" commune d'Archigny (2 pages)	Page 53
86-2016-05-24-003 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/3 relatif à la sécurité de l'étang "les brandes" commune de Senillé Saint-Sauveur (2 pages)	Page 56
86-2016-05-24-006 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/456 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de "Saint Sennery" commune de pleumartin (2 pages)	Page 59
86-2016-05-24-012 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/469 relatif à la sécurité de la retenue "le gros buisson" commune de Senillé d'Iteuil (2 pages)	Page 62
86-2016-05-24-009 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/661 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Chez Lemaire" commune de La Chapelle-Bâton (2 pages)	Page 65
86-2016-05-24-013 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/7 relatif à la sécurité de la réserve des "Plumassières" commune de Sain-Rémy-sur-Creuse (2 pages)	Page 68
86-2016-05-24-005 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/787 relatif à la sécurité du plan d'eau "Chez Tony" commune d'Adriers (2 pages)	Page 71
86-2016-05-24-018 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/788 relatif à la sécurité du plan d'eau "les Vaugelais" commune de La Chapelle-Bâton (2 pages)	Page 74
86-2016-05-24-016 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/790 relatif à la sécurité de la retenue "la Grange à Trancard" commune de Mamay (2 pages)	Page 77
86-2016-05-24-008 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/9 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "les Fouillarges" commune Le Vigeant (2 pages)	Page 80

86-2016-05-24-017 - arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/660 et n°2013/DDT/SEB/786 relatifs à la sécurité des plans d'eau "les Fournières" et "Mons" commune de Cloué (2 pages)	Page 83
86-2016-05-23-002 - Autorisant M. Stéphane GAUTHIER à exploiter 50,28 ha de terres supplémentaires à Adriers (86430) Siège social à Adriers (86430) (1 page)	Page 86
86-2016-05-23-001 - Décision 2016-DDT-SG-21 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (10 pages)	Page 88
86-2016-03-22-032 - RD 86 2016 00022 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Régulation d'un plan d'eau lieu dit "La Sarigaudière" commune de Saulgé (4 pages)	Page 99

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-019 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-163 en date du 24 mai 2016 autorisant Madame Aurore PERNAT chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016. (2 pages)	Page 104
86-2016-05-24-020 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-164 en date du 24 mai 2016 autorisant Madame Clémentine PREAU chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'amphibiens à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016. (2 pages)	Page 107
86-2016-05-24-021 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 24 mai 2016 autorisant Monsieur Guillaume Alexandre BEGUIER chargé d'étude à capturer temporairement des espèces d'écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le cadre du département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016. (2 pages)	Page 110
86-2016-05-25-003 - Arrêté portant autorisation de deux courses intitulées "marathon et semi marathon Poitiers Futuroscope" organisées le 29 mai 2016 (28 pages)	Page 113

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-05-24-002 - Arrêté N° 2016-SPC-44 portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "les Terres Fortes" à La Puye (5 pages)	Page 142
---	----------

UT DIRECCTE

86-2016-05-20-005 - RD MAISON & JARDIN CLEAN (2 pages)	Page 148
86-2016-05-23-004 - Refus déclaration LES JARDINS DE L'ABBAYE (2 pages)	Page 151

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-04-07-021

Autorisant M. Jacques ROUSSEAU à devenir associé exploitant de la SCEA LA PLAINE DES CHATRES et à exploiter 113,14 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Rouillé (86480)Siège social à Sanxay (86600),



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 614
en date du 7 AVR. 2016

Autorisant M. Jacques ROUSSEAU à devenir associé exploitant de la SCEA LA PLAINE DES CHATRES et à exploiter 113,14 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Rouillé (86480) Siège social à Sanxay (86600),

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2014 nommant Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jacques ROUSSEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Jacques ROUSSEAU pour devenir associé exploitant de la SCEA LA PLAINE DES CHATRES et pour exploiter 113,14 ha de terres supplémentaires à Jazeneuil (86600), Lusignan (86600), Rouillé (86480), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Jazeneuil (86600), Lusignan (86600), Rouillé (86480), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-05-09-024

Refusant à M. Emmanuel SOLERA Le droit d'exploiter
7,59 ha de terres supplémentaires à Ouzilly
(86380) Et Autorisant M. Emmanuel SOLERA à exploiter
0,10 ha supplémentaires à Ouzilly (86380), Siège social à
Charrais (86170)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 755
en date du 9 MAI 2016

Refusant à M. Emmanuel SOLERA
Le droit d'exploiter 7,59 ha de terres supplémentaires à Ouzilly (86380)
Et
Autorisant M. Emmanuel SOLERA
à exploiter 0,10 ha supplémentaires à Ouzilly (86380),
Siège social à Charrais (86170)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),
VU la décision n° 2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Emmanuel SOLERA, siège social à Charrais (86170), qui porte sur 7,69 ha de terres en vue d'un agrandissement, dont 7,59 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU (terres appartenant à M. Christian POUPAULT et à Ms. René et Jean CHAPRON) et 7,69 ha sont en concurrence avec la demande de la SAS LECOINTRE LAURENT (terres appartenant à M. Christian POUPAULT),
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande de M. Emmanuel SOLERA a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des deux précédents dossier (SAS LECOINTRE LAURENT et M. Jérôme GODU) (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),
Considérant la demande concurrente déposée par la SAS LECOINTRE LAURENT (M. Laurent LECOINTRE), portant sur 15,55 ha de terres en vue d'un agrandissement de son exploitation, et dont 7,69 ha sont en concurrence avec la demande de M. Emmanuel SOLERA,
Considérant la demande concurrente déposée par M. Jérôme GODU, portant sur 20,07 ha de terres en vue d'un agrandissement de son exploitation, dont 7,59 ha sont en concurrence avec la demande de M. Emmanuel SOLERA,
Considérant, que selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6... »
Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 12 en ce qui concerne les cultures maraichères et de 5 pour la vigne,
Considérant que M. Emmanuel SOLERA déclare exploiter 0,50 ha en vigne (superficie réelle) pour une Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 82,91 ha, soit une SAU après pondération de 84,91 ha (82,91 ha - 0,50 ha + (0,50 x 5)),
Considérant que M. Jérôme GODU déclare exploiter 4,39 ha en maraîchage (superficie réelle) pour une Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 26,61 ha, soit une SAU après pondération de 74,90 ha (26,61 ha - 4,39 ha + (4,39 x 12)),
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine, 5,5 UR pour 4 UMO soit ... »
Considérant qu'après reprise des terres les exploitations concurrentes compteront chacune une superficie par Unité de Main d'œuvre (UMO) comme suit : M. Emmanuel SOLERA : 1 Unité de Main d'Oeuvre (UMO), 92,60 ha soit 92,60 ha/UMO ; M. Jérôme GODU : 1,33 UMO, 94,96 ha soit 71,40 ha/UMO ; SAS LECOINTRE LAURENT : 1,50 UMO, 248,55 ha soit 165,70 ha/UMO,
Considérant ainsi que la demande de M. Emmanuel SOLERA, après reprise des terres est de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,
Considérant ainsi que la demande de la SAS LECOINTRE LAURENT, après reprise des terres est de priorité 5-2.3 « les autres agrandissements »
Considérant ainsi que la demande de M. Jérôme GODU, après reprise des terres est de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,
Considérant ainsi que la demande de M. Emmanuel SOLERA, après reprise des terres est de priorité inférieure à celle de M. Jérôme GODU, et de priorité supérieure à celle la SAS LECOINTRE LAURENT,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Emmanuel SOLERA, siège social à Charrais (86170), d'exploiter 7,59 ha de terres supplémentaires à Ouzilly (86200) (terres en concurrence) : (parcelles ZB0178, ZB0179, ZB0189, AH0260, AH0259, AH0246, AH0216, AH0155, AH0150, AH0143 appartenant à M. Christian POUPAULT ; et parcelle AH0149 appartenant à Ms. René et Jean CHAPRON), est refusée.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par la M. Emmanuel SOLERA, siège social à Charrais (86170), d'exploiter 0,10 ha de terres supplémentaires à Ouzilly (86200) (terres en concurrence) : (parcelles AH0244 appartenant à M. Christian POUPAULT), est accordée.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires d'Ouzilly (86200), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-05-24-022

Refusant à la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU)le droit d'exploiter 27,90 ha supplémentaires à Romagne (86700)Siège social à Saint Gaudent (86400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 855
en date du 24 MAI 2016

**Refusant à la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU)
le droit d'exploiter 27,90 ha supplémentaires à Romagne (86700)
Siège social à Saint Gaudent (86400)**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 02 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, à compter du 30 décembre 2014,
VU l'arrêté préfectoral DRAAF/SREAFE n°15-316 du 17 décembre 2015 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes (SDREA),
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agricultures de la Vienne,
VU la décision n°2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
VU les informations contenues dans la demande formulée par la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU), siège social à Saint Gaudent (86400), qui porte sur 27,90 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec les demandes de l'EARL DU TILLEUL, de M. Fabien PELTREAU, de M. Aurélien VALADE; de la SCEA ROBERT JEAN; dont 5,23 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS,
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant ainsi que l'autorisation d'exploiter n°2015/DDT/SEADR/1071 délivrée à M. Aurélien VALADE en date du 25 septembre 2015 sous réserve de son installation effective avant le 30 juin 2016, n'est à ce jour pas périmée,
Considérant que la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du 1er dossier de la SCEA DES TERRES ROUGES (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),
Considérant ainsi que la demande déposée par l'EARL DU TILLEUL (M. Jacques VALADE et M. Florian VALADE), portant sur 54,10 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement est en concurrence sur 27,90 ha avec la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES,
Considérant ainsi que la demande déposée par M. Fabien PELTREAU, portant sur 27,90 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement est en concurrence sur 27,90 ha avec la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES,
Considérant ainsi que la demande déposée par M. Aurélien VALADE, portant sur 56,15 ha de terres en vue de son installation sans les aides de l'Etat est en concurrence sur 27,90 ha avec la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES,
Considérant ainsi que la demande déposée par SCEA ROBERT JEAN (M. Médéric ROBERT, Mme Christine BEAU ROBERT), portant sur 53,86 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement est en concurrence sur 27,90 ha avec la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES,
Considérant ainsi que la demande déposée par l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), portant sur 10,03 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, est en concurrence sur 27,90 ha avec la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES,
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, l'installation sans les aides de l'Etat, dans son point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire et sans les aides de l'Etat »
Considérant que les demandes de la SCEA DES TERRES ROUGES, de l'EARL DU TILLEUL, de M. Fabien PELTREAU, de la SCEA ROBERT JEAN et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, concernent des agrandissements,
Considérant que la demande de M. Aurélien VALADE concerne son installation sans les aides de l'Etat,
Considérant ainsi que la nouvelle demande de la SCEA DES TERRES ROUGES, est de priorité inférieure à la demande de M. Aurélien VALADE, pour les terres en concurrence,
Il est rappelé qu'un propriétaire reste libre de signer ou non un bail, mais si bail il y a, il ne peut être conclu qu'avec une personne disposant d'une autorisation d'exploiter au regard du contrôle des structures,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU), siège social à Saint Gaudent (86400), d'exploiter 54,03 ha de terres supplémentaires à Romagne (86700), parcelles, YA4J, YA4K, YA5J, YA5K, YA3J, YA3K, YA0010, YA0011, appartenant à M. et Mme POMMIER, est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Romagne (86700), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de l'Économie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-05-04-007

REFUSANT à M. François-Charles DILLOT, le droit d'exploiter 13,90 ha supplémentaires à Lusignan (86600), et Autorisant M. François-Charles DILLOT, à exploiter 13,41 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Cloué (86600) Siège social à Lusignan (86600)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/747
en date du 4 MAI 2016

REFUSANT à M. François-Charles DILLOT,
le droit d'exploiter 13,90 ha supplémentaires à Lusignan (86600),
et
Autorisant M. François-Charles DILLOT,
à exploiter 13,41 ha supplémentaires à Jazeneuil (86600), à Lusignan
(86600) et à Cloué (86600)
Siège social à Lusignan (86600)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. François-Charles DILLOT, siège social à Mamay (86160), qui porte sur 27,31 ha de terres en vue d'un agrandissement, dont 20,41 ha sont en concurrence avec le GAEC DU MURAUULT, et dont 1,5564 ha ont déjà été refusés à M. DILLOT en date du 4 février 2014,
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que les demandes concurrentes déposées par le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL et Mme Yvette GABRIEL) qui porte sur 46,91 ha au total en vue d'un agrandissement, et dont 20,41 ha sont en concurrence avec votre demande,
Considérant les orientations du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne dans son article 3, notamment de favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,
Considérant, que la superficie de l'exploitation de M. François-Charles DILLOT compterait 203,87 ha après la reprise, 1,20 Unité de Main d'œuvre (UMO) soit 169,89 ha par UMO, et que l'exploitation du GAEC DU MURAUULT compterait 230,69 ha après reprise, 3 UMO, soit 76,90 ha par UMO,
Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2 du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,
Considérant ainsi que la demande de M. François-Charles DILLOT est de priorité inférieure à celle du GAEC DU MURAUULT pour les terres en concurrence,
Considérant que M. François DILLOT a déjà obtenu une autorisation d'exploiter pour les parcelles D377 et C528 en date du 14 mars 2016 (absence de concurrence),
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

- ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. François-Charles DILLOT, dont le siège social est à Lusignan (86600), d'exploiter 13,90 ha supplémentaires situés à Lusignan (86600) (parcelles F542 appartenant à l'indivision BONNIN ; parcelles F538 ou F17 selon les demandes, G055, G071 ou G 072 selon les demandes, G079, G083, G084, G092, G548, G550, G618 appartenant à Mme François LOCRET, est refusée.
- ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par M. François-Charles DILLOT, dont le siège social est à Lusignan (86600), d'exploiter 13,41 ha supplémentaires situés à Jazeneuil (86600), à Lusignan (86600) et à Cloué (86600), (parcelles D377, C528, E201J, E201K, B142J, B142K, B1009, B1010, B1012 appartenant à M. et Mme SABOURIN, est autorisée.
- ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Jazeneuil (86600), de Lusignan (86600) et de Cloué (86600) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-13-004

AP 2016 DDT 780 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Savigny-L'Evescault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 780

En date du 13 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Savigny-l'Evescault

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-215 en date du 25 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Savigny-l'Evescault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-324 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Savigny-l'Evescault ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 7 juin 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Savigny-l'Evescault a sollicité l'intégration d'un terrain dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 février 2016 adressé à Monsieur Jacques COUTANT ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 février 2016 adressé à Madame Anne COUTANT ;
- Vu** l'absence de réponse à ces courriers ;
- Considérant** que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-215 en date du 25 juin 1970 ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Savigny-l'Evescault le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Savigny-l'Evescault appartenant à Monsieur et Madame Jacques COUTANT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	463	7 ha 25 a

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Savigny-l'Evescault. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Savigny-l'Evescault. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Jacques COUTANT, domiciliés au lieudit « La Lande » 86800 Saint Julien l'Ars.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt- Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-19-008

AP 2016 DDT 822 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Bournand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 822

En date du 19 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Bournand

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 24 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bournand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-97 en date du 15 avril 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Bournand ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Bournand a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2016 adressé à Monsieur Jean-Jacques BOURREAU, « La Petite Boue » 86120 Bournand, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2016 adressé à Madame Évelyne BOURREAU, « La Petite Boue » 86120 Bournand, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ces courriers ;

Considérant que les parcelles A 525, ZH 61, ZH 115 d'une superficie totale de 15 ha 66 a 03 ca ont été mises en opposition par l'arrêté n° 70/PG/105 du 24 septembre 1970 et qu'elles sont isolées du reste de la propriété de Monsieur et Madame Jacques BOURREAU ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, la propriété de Monsieur et Madame Jean-Jacques BOURREAU a une superficie d'un seul tenant inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 du 24 septembre 1970 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Bournand les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Bournand appartenant à Monsieur et Madame Jean-Jacques BOURREAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0A0525 0F0174 0F0176 0F0177 0F0178 0F0180 0F0181 0F0182 0F0183 0F0184 0F0185 0F0186 0F0187 0F0188 0F0189 0F0190 0F0191 0F0192 0F0193 0F0195 0F0200 0F0267 0F0710 0F0714 0F0719 0F0785 0F0787 0F0814 0F0815 0F0816 0F0817 ZH0061 ZH0115 ZX0047 ZX0056 ZX0058 ZX0119 ZX0131 ZX0133	62 ha 16 a 04 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bournand. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Bournand. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Jean-Jacques BOURREAU, « La Petite Boue », 86120 Bournand.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-05-23-003

AP 2016 DDT SEB 770 en date du 23 mai 2016 portant
reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Tison
ville de Poitiers (86)



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/770
en date du 23 mai 2016

portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de TISON ville de POITIERS (86)

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre de l'usine de Tison faite par le Bureau d'Etudes Orchis Ingénierie pour le compte de la ville de Poitiers propriétaire du site ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 9 février 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Tison antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc droit d'eau, ayant ainsi été conservée ;

CONSIDERANT que la ville de Poitiers a fait part d'observations par courriel du 15 avril 2016, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 6 avril 2016 sur les points suivants :

1) Il est fait part dans vos observations que la rubrique 5.2.2.0 a été supprimée par le décret du 1er juillet 2014. Cette rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau a été modifiée et ne concerne

uniquement les concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A) ce qui n'est pas le cas de votre ouvrage.

2) Pour la notion du débit réservé l'article L 214-18 devra s'appliquer dès remise en fonctionnement du site de Tison qui sera dès lors assimilé à une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, avec obligation d'assurer la continuité écologique par l'aménagement d'un ouvrage de franchissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

L'usine du moulin de Tison implanté ville de POITIERS (86) et situé sur le cours d'eau du Clain est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 383,2 Kw

Passage unique.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Tison est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai d'un an pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de POITIERS (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la ville de POITIERS (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 mai 2016

Pour la préfète,

Et par délégation

La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-014

AP 2016 DDT SEB 788 du 17 mai 2016 autorisant la Société Hydrosphère à procéder à la capture de crustacés, de poissons et de mollusques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période du 15 mai au 31 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORALN°2016/DDT/SEB/788
du 17 mai 2016

Autorisant la Société hydrosphère à procéder à la capture de crustacés, de poissons et de mollusques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période : du 15 mai au 31 juillet 2016

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 22 février 2016 par le Bureau d'études Hydrosphère sis «2, avenue de la Mare» - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau d'études Hydrosphère est mandaté par la Société COFIROUTE, dans le cadre de l'actualisation des données environnementales autour du tracé de l'Autoroute A10, à opérer à la capture d'écrevisses, de poissons et de mollusques à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études techniques Hydrosphère devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

L'opération et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de MM Pierre CLEVENOT, Mathieu CAMUS, Jacques LOISEAU et Adrien CHASSA.

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.

Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues sur les tronçons des cours d'eau suivants, définis dans la demande soit :

Liste des cours d'eau et communes associées :

référence	Communes	lieu-dit	cours d'eau
1	Châtelleraut	Châteauneuf et la Folie Piétard	L'Envigne
2	Saint Léger La Pallu	Champallu	La Pallu
3	Migné Auxances	Grand Pont	L'Auxances
4	Biard	La Sauvagerie	La Boivre

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins,
- Nasses à écrevisses réglementaires (coté des mailles carrées ou losangiques : 27 mm, petit coté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales).

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 15 mai au 31 juillet 2016

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

P/ la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité


Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-13-003

AP 2016 –DDT 779 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Mazerolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 779

En date du 13 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Mazerolles

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-17 en date du 26 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazerolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-84 en date du 15 juin 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Mazerolles au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 4 janvier 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Mazerolles a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 février 2016 adressé à Monsieur Gilles RIBARDIÈRE afin de recueillir ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration ont été retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles au nom des convictions personnelles opposées à la chasse de Madame Lydie ROYOUX, ancien propriétaire des parcelles concernées ;
- Considérant** que, dans le délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire, Monsieur Gilles RIBARDIÈRE n'a pas notifié son intention de maintenir l'opposition sur ces terres au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 01-SPM-84 en date du 15 juin 2001 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mazerolles appartenant à Monsieur Gilles RIBARDIÈRE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	132 - 164	4 ha 49 a 55 ca

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mazerolles. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mazerolles. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Gilles RIBARDIÈRE, domicilié au lieudit « La Carte » 86410 Bouresse.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-25-002

arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation
nautique dans le cadre de la 6eme Edition de la Cité Sport
et Savoir présentée par l'Association Mediation 86 sur la
commune de Châtellerault le 4 juin 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-840

En date du 25 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la « 6^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » présentée par l'Association Médiation 86, sur la commune de Châtellerault le 4 juin 2016.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 4 mars 2016 transmise par la sous-préfecture de Châtellerault le 15 mars 2016 par laquelle l'Association Médiation 86 sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Vienne dans le cadre de la « 6^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » le samedi 4 juin 2016 ;

VU l'avis Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La manifestation nautique prévue sur la Vienne dans le cadre de la « 6^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » présentée par l'Association Médiation 86 sur la commune de Châtellerault, est autorisée le samedi 4 juin 2016.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière la Vienne.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales. Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et seront titulaires d'un brevet de natation. La sécurité de la manifestation sera prise en compte par des moniteurs, animateurs et brevets d'état. Un bateau sera positionné sur la Vienne.

Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un PC sécurité et organisation est prévu : Abderrahmane Ramdane : 06.98.82.92.09

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut, et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-25-001

arrêté autorisant le comité de jumelage Ligugé-Sonning à organiser une fête nautique dénommée "les Régates" sur la rivière le Clain à Ligugé le 5 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-839

En date du 15 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Autorisant le comité de jumelage Ligugé-Sonning à organiser une fête nautique dénommée « les Régates » sur la rivière le Clain à Ligugé le 5 juin 2016.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la lettre du 22 février 2016 par laquelle le comité de jumelage de Ligugé-Sonning (Angleterre) sollicite l'autorisation d'organiser une fête nautique inter-linguistique et associative dénommée « les Régates » le 5 juin 2016 sur la rivière le Clain, site de Givray au lieu-dit « le Gué de la Biche » à Ligugé ;

VU l'avis Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 12 avril 2016 ;

VU L'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La fête nautique inter-linguistique et associative « les Régates » organisée sur la rivière le Clain site de Givray au lieu-dit « le Gué de la Biche » à Ligugé est autorisée le dimanche 5 juin 2016.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière le Clain.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales et des dispositions des articles A322-42 à A322-52 pour la pratique du canoë-kayak. Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et devront savoir nager. Un moniteur d'état de canoë-kayak sera présent sur l'eau à bord d'un bateau à moteur. Un secouriste sera présent sur les lieux.

Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un PC sécurité et organisation est prévu : BLAIN Elodie : 06.14.48.02.13

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Ligugé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-015

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°116 en date du 20 avril 2010 relatif à la retenue collinaire "La Denaizière" commune de Oyré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 815

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°116 en date du 20 avril 2010 relatif à la sécurité de la retenue collinaire « La Denaizière »

Commune de Oyré

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116 en date du 20 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « La Denaizière » sur la commune de Oyré. ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La Denaizière » sur la commune de Oyré, propriété de la SCEA Sociaden, représentée par Monsieur Wibaux Gery – lieu-dit « La Denaizière » – 86220 Oyré, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 116 en date du 20 avril 2010 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « La Denaizière » sur la commune de Oyré.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Oyré. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Oyré et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

 La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-011

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/103 relatif à la sécurité du plan d'eau de "lChenillé" commune d'Archigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 811

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2014/DDT/SEB/103 relatif à la sécurité du plan d'eau de « Chemillé »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Archigny

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/103 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Chemillé » sur la commune d'Archigny ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Chemillé » sur la commune d'Archigny, propriété de Monsieur Neveu Paul – lieu-dit « Chemillé » – 86210 Archigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/103 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Chemillé » sur la commune d'Archigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Archigny. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Archigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-014

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/13 relatif à la sécurité du plan d'eau "les cinq routes" commune de Mairé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 814

En date du 24 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de
prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/13
relatif à la sécurité du plan d'eau « les cinq routes »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Mairé

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/13 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les cinq routes » sur la commune de Mairé ;
- Vu** la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;
- Considérant** la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Considérant** que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;
- Considérant** que le propriétaire n'est pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « les cinq routes » sur la commune de Mairé, propriété de la SEFAR de Rocreuse, Chez Madame Carrot-Dulac – 6 avenue de la gare – 63 130 ROYAT, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/13 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les cinq routes » sur la commune de Mairé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Mairé. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mairé et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-010

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/15 relatif à la sécurité des plans d'eau "la Papotière 1" et "La Papotière 2" commune de Plaisance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 810

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/15 relatif à la sécurité des plans d'eau « La Papotière 1 » et « La Papotière 2 »

Commune de Plaisance

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/15 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des plans d'eau « La Papotière 1 » et « La Papotière 2 » sur la commune de Plaisance ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté des barrages

Les ouvrages situés au lieu-dit « La Papotière » sur la commune de Plaisance, propriétés de Monsieur Lavaud Guy, – lieu-dit « La Papotière » – 86 500 Plaisance, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/15 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des plans d'eau « La Papotière 1 » et « La Papotière 2 » sur la commune de Plaisance.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Plaisance. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Plaisance et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-007

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/16 relatif à la sécurité du plan d'eau "le chêne Lusset" commune de Plaisance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 807

En date du 24 MAI 2016

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/16 relatif à la sécurité du plan d'eau « Le chêne Lusset »

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Plaisance

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/16 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le chêne Lusset » sur la commune de Plaisance ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le chêne Lusset » sur la commune de Plaisance, propriétés de Monsieur Dumas Jacky, – lieu-dit « La Briqueterie » – 86500 Montmorillon, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/16 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le chêne Lusset » sur la commune de Plaisance.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Plaisance. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Plaisance et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

 La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-004

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/17 relatif à la sécurité du plan d'eau "le chêne vert" commune d'Archigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 804

En date du 2 ⁴ MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/17 relatif à la sécurité du plan d'eau « le chêne vert »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Archigny

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhêlar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/17 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Chantegeay » sur la commune d'Archigny ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le chêne vert » sur la commune d'Archigny, propriété du GAEC de Chantegeay, représenté par Messieurs Fréreau Louis et Christian – lieu-dit « Chantegeay » – 86 300 Chauvigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/17 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Chantegeay » sur la commune d'Archigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Archigny et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Archigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-003

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/3 relatif à la sécurité de l'étang "les brandes" commune de Senillé Saint-Sauveur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 803

En date du **2 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/3 relatif à la sécurité de l'étang « les brandes »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Senillé Saint-Sauveur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/3 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « les brandes » sur la commune de Senillé Saint-Sauveur ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « les brandes » sur la commune de Senillé Saint-Sauveur, propriété de Madame et Monsieur Angier, – lieu-dit « La fond Bernard » – 86100 Senillé Saint-Sauveur, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/3 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « les brandes » sur la commune de Senillé Saint-Sauveur.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Senillé Saint-Sauveur et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Senillé Saint-Sauveur et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-006

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/456 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de "Saint Sennery" commune de pleumartin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 806

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/456 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Saint-Sennery »

Commune de Pleumartin

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/456 en date du 01/07/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Saint-Sennery » sur la commune de Pleumartin ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Saint-Sennery » sur la commune de Pleumartin, propriété de la commune de Pleumartin, représentée par son maire – 2 avenue Jourde – 86 450 Pleumartin, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/456 en date du 01/07/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Saint-Sennery » sur la commune de Pleumartin.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Pleumartin. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pleumartin et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-012

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/469 relatif à la sécurité de la retenue "le gros buisson" commune de Senillé d'Iteuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 812

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/469 relatif à la sécurité de la retenue « Le gros buisson »

Commune d'Iteuil

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/469 en date du 1^{er} juillet 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le gros buisson » sur la commune d'Iteuil;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le gros buisson » sur la commune d'Iteuil, propriété de Monsieur Pasquier Philippe, – lieu-dit « Gros buisson » – 86240 Itueil, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/469 en date du 1^{er} juillet 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le gros buisson » sur la commune d'Iteuil.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Iteuil. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

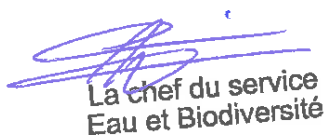
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Iteuil et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-009

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/661 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Chez Lemaire" commune de La Chapelle-Bâton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 809

En date du **24 MAI 2016**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/661 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Chez Lemaire »

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Chapelle-Bâton

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/661 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Chez Lemaire » sur la commune de La Chapelle-Bâton ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Chez Lemaire » sur la commune de La Chapelle-Bâton, propriété de Monsieur Gargouil Yves – lieu-dit « Chantegrolle » – 86250 Charroux et exploité par l'EARL Chantegrolle, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/661 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Chez Lemaire » sur la commune de La Chapelle-Bâton.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Chapelle-Bâton. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Chapelle-Bâton et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


Chef de service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-013

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/7 relatif à la sécurité de la réserve des "Plumassières" commune de Sain-Rémy-sur-Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 813

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/7 relatif à la sécurité de la réserve des « Plumassières »

Commune de Saint-Rémy-sur-Creuse

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/7 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la réserve « les Plumassières » sur la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Les Plumassières » sur la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse, propriété de la SCA « les Plumassières », représentée par Madame Christelle Resibois et Monsieur Chicot Franck – Les Tuileries – 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/7 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la réserve « les Plumassières » sur la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-005

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/787 relatif à la sécurité du plan d'eau "Chez Tony" commune d'Adriers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 805

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation l'arrêté préfectoral de
prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/787
relatif à la sécurité du plan d'eau « Chez Tony »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Adriers

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/787 en date du 28 octobre 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Chez Tony » sur la commune d'Adriers ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Chez Tony » sur la commune d'Adriers, propriété de la commune d'Adriers, représentée par son maire – 41 rue principale – 86430 Adriers, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/787 en date du 28 octobre 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Chez Tony » sur la commune d'Adriers.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Adriers et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Adriers et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité
Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-018

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/788 relatif à la sécurité du plan d'eau "les Vaugelais" commune de La Chapelle-Bâton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 818

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/788 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Les Vaugelais »

Commune de La Chapelle-Bâton

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/788 en date du 28/10/2013 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Les Vaugelais » sur la commune de La Chapelle-Bâton ;
- Vu** la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;
- Considérant** la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Considérant** que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;
- Considérant** que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Les Vaugelais » sur la commune de La Chapelle-Bâton, propriété de l'EARL Les Vaugelais, représenté par Monsieur Cardin Jean-Michel – lieu-dit « Peugrolles » – 86250 La Chapelle-Bâton, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/788 en date du 28/10/2013 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Les Vaugelais » sur la commune de La Chapelle-Bâton.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Chapelle-Bâton. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Chapelle-Bâton et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-016

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/790 relatif à la sécurité de la retenue "la Grange à Trancard" commune de Mamay



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 816

En date du **24 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/790 relatif à la sécurité de la retenue « La grange à Trancard »

Commune de Marnay

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/790 en date du 28 octobre 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité retenue « La grange à Trancard » sur la commune de Marnay ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La grange à Trancard » sur la commune de Marnay, propriété de Monsieur Mémault Jean-Pierre, – lieu-dit « La grange à Trancard » – 86160 Marnay et exploité par Monsieur Mémault Julien, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/790 en date du 28 octobre 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité retenue « La grange à Trancard » sur la commune de Marnay.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Marnay. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Iteuil et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-008

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/9 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "les Fouillarges" commune
Le Vigeant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 808

En date du **24 MAI 2016**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2014/DDT/SEB/9 relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Les Fouillarges »

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune Le Vigeant

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/9 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Les Fouillarges » sur la commune de Le Vigeant, propriété du GAEC « Le champ rouge », représentée par Monsieur Ivens – lieu-dit « Les Fouillarges » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/9 en date du 22 janvier 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de l'étang « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,


La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-017

arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/660 et n°2013/DDT/SEB/786 relatifs à la sécurité des plans d'eau "les Fournières" et "Mons" commune de Cloué



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 817

En date du 24 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation des arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/660 et n° 2013/DDT/SEB/786 relatifs à la sécurité des plans d'eau « Les Fournières » et « Mons »

Commune de Cloué

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques à déclaration n°2013/DDT/SEB/660 en date du 9 septembre 2013 et n° 2013/DDT/SEB/786 en date du 28 octobre 2013 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des plans d'eau « Les Fournières » et « Mons » sur la commune de Cloué ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté des barrages

Les ouvrages situés aux lieux-dits « Les Fournières » et « Mons » sur la commune de Cloué, propriété du GFA du Traquenard, représenté par Messieurs Chauvineau Jean et Chauvineau Jacques, et exploité par le GAEC du Gabouret – lieu-dit « Mons » – 86600 Cloué, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques n°2013/DDT/SEB/660 en date du 9 septembre 2013 et n° 2013/DDT/SEB/786 en date du 28 octobre 2013 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des plans d'eau « Les Fournières » et « Mons » sur la commune de Cloué.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Cloué. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cloué et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-23-002

Autorisant M. Stéphane GAUTHIER

à exploiter 50,28 ha de terres supplémentaires à Adriers

(86430)

Siège social à Adriers (86430)

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 846
en date du 23 MAI 2016

Autorisant M. Stéphane GAUTHIER
à exploiter 50,28 ha de terres supplémentaires à Adriers
(86430)
Siège social à Adriers (86430)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Stéphane GAUTHIER, siège social à Adriers (86430) qui porte sur 50,28 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement (afin de conforter son installation), dont 47,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Francis LOUGHRAN,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de M. Stéphane GAUTHIER a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Francis LOUGHRAN (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs se situent en zone défavorisée et que selon le SDDSA de la Vienne l'UR en zone défavorisée est de 102 ha,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne : « la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise, la superficie par Unité de Main d'œuvre (UMO) de l'exploitation de M. Stéphane GAUTHIER serait de 132,96 ha et que celle de M. Francis LOUGHRAN serait de 167,88 ha,

Considérant ainsi que la demande de M. Stéphane GAUTHIER est de priorité supérieure à la demande de M. Francis LOUGHRAN,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Stéphane GAUTHIER, siège social à Adriers (86430), d'exploiter 50,28 ha de terres supplémentaires à Adriers (86430), est accordée,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Adriers (86430) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole


Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-23-001

Décision 2016-DDT-SG-21 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Décision 2016-DDT-SG-21 donnant subdélégation de signature



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Décision n° 2016-DDT-SG - 21

en date du 23 MAI 2016

donnant subdélégation de signature

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

- et pour l'exercice des attributions de la personne
responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-016 en date du 4 janvier 2016 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du Secrétaire Général

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint aux chefs de services et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité AMP

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité Appui, Management et Pilotage (AMP) désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiements (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service, de mission ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation aux agents des services et des missions

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiement (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service et de mission.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Gilles LEROUX**, directeur départemental des territoires adjoint,
- **M. Yannick PASTOUREAU**, secrétaire général ,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

En cas d'empêchement prolongé ou de mutation, l'agent nominativement et formellement désigné pour exercer l'intérim, assurera le même niveau de subdélégation dans le cadre des attributions et compétences confiées à la personne qui avait initialement la subdélégation.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Jacques PAILHAS

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission et au chef de l'unité AMP

Responsable	Programme	Intitulé
<p style="text-align: center;"><u>M. Gilles LEROUX</u> Directeur départemental adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>M. Yannick PASTOUREAU</u> Secrétaire général</p> <p style="text-align: center;"><u>Mme Magali MASSE</u> Chef de l'unité AMP</p>	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Forêt
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs	

<u>M. Charles HAZET</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	181	Prévention des risques
	207	Sécurité et éducation routières
<u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs
<u>Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET</u> Chef du service Habitat Logement Construction	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Morgan PRIOL</u> Chef du service Eau et Biodiversité	113	Paysages, eau et biodiversité
	149	Forêt
<u>M. Thierry GRIGNOUX</u> adjoint au chef du service Eau et Biodiversité	723	Contribution aux dépenses immobilières
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
<u>M. Jean Yves BELLIER</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Aurélien DARDÉ</u> Chef du service Urbanisme et Aménagement	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire <i>(uniquement pour le contrôle de service fait)</i>
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Sophie JANOT</u> Chef de la Mission Développement Durable et Territoires Ruraux	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des services pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par B.O.P.	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Secrétariat Général (pour la Direction et le S.G.)	<p>pour les B.O.P. 215-217-333-309 pour les titres 3 et 5 : Jeanne DE PAOLI <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Sylvia CHOYER <i>(pour un montant de 5 000€)</i> Béatrice DA FONTE <i>(pour un montant de 10 000€)</i> Frédéric BOURASSEAU à compter du 1^{er} juillet 2016, Bernard BOUTIN Christophe FIOT Éliane BOURINET Marie-Line CHAGNON <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p>pour les B.O.P. 215 et 217 titre 2, H.P.S.O.P. : Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Nathalie FAURE Louissette MARTIN Chantal GASCHET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Jeanne DE PAOLI</p> <p style="text-align: center;">Sylvia CHOYER Béatrice DA FONTE Frédéric BOURASSEAU à compter du 1^{er} juillet 2016, Bernard BOUTIN Christophe FIOT Sylvia CHOYER Éliane BOURINET Marie-Line CHAGNON</p> <p style="text-align: center;">Véronique BRISSONNET Nathalie FAURE Louissette MARTIN Chantal GASCHET</p> <p>pour les BOP 333, 207, 181, 113 Pascal MIGNOT Françoise BOUCHY</p>
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<p>pour le B.O.P. 181 Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 207 Florence BONNEUIL Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 333 Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Cindy LEBAS Mireille SERRANO Sandrine DUBIN <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE Lydia GOTTE Mathilde BLANCHON Patricia DUC-DODON</p> <p style="text-align: center;">Florence BONNEUIL Cindy LEBAS Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI</p> <p style="text-align: center;">Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI Mireille SERRANO Sandrine DUBIN</p>

<p>Service Habitat Logement Construction</p>	<p>pour les B.O.P. 135, 309, 723 Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 333 Catherine BERNERON <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p> <p>Catherine BERNERON</p>
<p>Service Urbanisme Aménagement</p>	<p>pour le B.O.P. 333 Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG <i>(pour un montant de 500 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 112 (uniquement pour le contrôle du service fait)</p>	<p>Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG</p> <p>Emmanuelle BARETJE Philippe BRÉCHET</p>
<p>Service Eau et Biodiversité</p>	<p>pour le B.O.P. 113 Valérie LE VASSEUR <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 149 – 723 Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 333 Valérie HILAIRET <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Valérie LE VASSEUR</p> <p>Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN</p> <p>Valérie HILAIRET</p>
<p>Service Économie Agricole Développement Rural</p>	<p>pour le B.O.P. 154 Jacques GIRARDIN <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 333 Christelle REMERAND <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p> <p>Christelle REMERAND Valérie PROUTEAU</p>

Annexe 3

Délégation de signature aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Secrétariat Général	B.O.P. 215, 217, 333, 113, 135, 181, 203, 207, 219, 309, 723, 149, 154, 206 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Magali MASSE Béatrice DA FONTE Vincent PINTURAUD
	B.O.P. 215, 217, 333, 309 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON
Service Habitat Logement Construction	BOP 135, 219, 309 et 723 pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire	Nicolas DUCLAUT Catherine PELLERIN
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	BOP 181 et 207 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Emmanuelle DOMZALSKI Sandrine DUBIN
Service Eau et Biodiversité	BOP 113 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Mireille SERRANO

Annexe 4

Délégation aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
DIR + MDDTR	BOURINET	ELIANE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEADR	DAULT	MARYSE	X	X	X	X	
SEADR	PROUTEAU	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEADR	REMERAND TARLET	CHRISTELLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEB	HILAIRET	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEB	ROUSSILLE	MARIE-CHRISTINE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SG + SIDSIC	CHAGNON	MARIE LYNE	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	CHOYER	SYLVIA	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	MASSE	MAGALI	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	PINTURAUD	VINCENT	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	DA FONTE	BEATRICE	X	X	X	X	X

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SHLC	BERNERON	CATHERINE	X	X	X	X	
SHLC	BARRET	JEAN NOEL	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SPRAT	DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X	X	X	
SPRAT	DUBIN	SANDRINE	X	X	X	X	
SPRAT	SERRANO	MIREILLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SUA	HERBOURG	ANNIE	X	X	X	X	

Assistant : Il saisit les OM ou les EdF pour les agents de son service

Valideur Hiérarchique 1 : Il valide ou renvoie à l'assistant les OM ou les EdF, il ne peut pas les modifier

Valideur Gestionnaire : Il peut faire des modifications sur les OM, valider les OM ou renvoyer les OM à l'assistant

Gestionnaire Contrôleur : Il peut faire des modifications sur les EdF, valider les EdF ou renvoyer les EdF à l'assistant

Transfert EdF vers CHORUS : Il peut faire des modifications sur les EdF, transférer les EdF vers CHORUS ou renvoyer les EdF à l'assistant

Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-032

RD 86 2016 00022 Récépissé de dépôt de dossier de
déclaration concernant Régulation d'un plan d'eau lieu dit
"La Sarigaudière" commune de Saulgé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU – LIEU-DIT "LA SARIGAUDIÈRE"
COMMUNE DE JOUHET
DOSSIER N° 86-2016-00022

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2016, présenté par Monsieur ARLOT Jean-Eudes, enregistré sous le n° 86-2016-00022 et relatif à : Régularisation d'un plan d'eau – lieu-dit "La Sarigaudière" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur ARLOT Jean-Eudes
21 avenue de Louvois
92370 CHAVILLE

concernant : Régularisation d'un plan d'eau – lieu-dit "La Sarigaudière"

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOUHET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JOUHET

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 mars 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-019

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-163 en date du 24 mai 2016 autorisant Madame Aurore PERNAT chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-163

En date du 24 mai 2016

Autorisant Madame Aurore PERNAT chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, **dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Madame Aurore PERNAT;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant que le projet de ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Aurore PERNAT chargée d'étude **est autorisée** à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, **dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.**

Article 2 : - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- spécimens concernés et nombre :

Reptiles : *Coluber viridiflavus*, *Natrix natrix*, *Natrix maura*, *Vipera aspis*.

Amphibiens : *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Hyla arborea*, *Pelodytes punctatus*, *Rana dalmatina*, *Salamandra salamandra*, *Triturus cristatus*, *Triturus marmoratus*, *Triturus helveticus*, *Triturus blasii*, *Pelophylax lessonae*, *Pelophylax esculentus*, *Pelophylax ridibundus*.

Insectes : Odonates : *Coenagrion mercuriale*, *Leucorrhina caudalis*, *Leucorrhina pectoralis*, *Oxygastra curtisii*. Lépidoptères : *Maculinea alcon* et *Proserpinus proserpina*.

Crustacés : *Austropotamobius pallipes*.

Nombre indéterminé, fonction des captures.

- finalité de l'opération : inventaire des populations et protection de la faune.

- modalités de capture : temporaire avec relâché immédiat. Capture manuelle, avec filet pour les insectes ou pièges à bouteilles flottantes pour les amphibiens (protocole validé par la Société française d'Herpéthologie et Réserves Naturelles de France). Pour les reptiles, observation et prise de photo des patterns ventraux.

Pour les insectes, les exuvies de Leucorrhines seront transportées en laboratoire pour détermination puis conservées en archives afin de servir lors d'animations auprès du public ou des groupes de classes spécialisés.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- modalités de marquage : le marquage éventuel s'effectue selon des techniques limitant le stress et n'occasionnant aucune blessure ni mutilation : pour l'Ecrevisse à pattes blanches, vernis à ongles sur la cuticule.

- lieu de capture : réserve naturelle nationale du Pinail.

- mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable : ces captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- compte rendu de l'opération : les résultats figureront dans les rapports d'études de la réserve et des articles scientifiques.

Un bilan de ces inventaires devra être envoyé, dans les trois mois après la fin de l'opération, à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-020

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-164 en date du 24 mai 2016 autorisant Madame Clémentine PREAU chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'amphibiens à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-164

En date du 24 mai 2016

Autorisant Madame Clémentine PREAU chargée d'étude à capturer temporairement des espèces d'amphibiens, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, **dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Madame Clémentine PREAU;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant que le projet de ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Clémentine PREAU chargée d'étude est autorisée à capturer temporairement des espèces d'amphibiens, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.

Article 2 : - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

-- spécimens concernés et nombre :

Amphibiens : *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Hyla arborea*, *Pelodytes punctatus*, *Rana dalmatina*, *Salamandra salamandra*, *Triturus cristatus*, *Triturus marmoratus*, *Triturus helveticus*, *Triturus blasii*, *Pelophylax lessonae*, *Pelophylax esculentus*, *Pelophylax ridibundus*.

Nombre indéterminé, fonction des captures.

- **finalité de l'opération :** inventaire des populations et protection de la faune.

- **modalités de capture :** temporaire avec relâché immédiat. Capture manuelle, avec pièges à bouteilles flottantes (protocole validé par la Société française d'Herpéthologie et Réserves Naturelles de France).

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **lieu de capture :** réserve naturelle nationale du Pinail.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable :** ces captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération :** les résultats figureront dans les rapports d'études de la réserve, des articles scientifiques et la thèse.

Un bilan de ces inventaires devra être envoyé, dans les trois mois après la fin de l'opération, à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-021

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 24 mai 2016 autorisant Monsieur Guillaume Alexandre BEGUIER chargé d'étude à capturer temporairement des espèces d'écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le cadre du département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-165

En date du 24 mai 2016

Autorisant Monsieur Guillaume Alexandre BEGUIER chargé d'étude à capturer temporairement des espèces d'écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, **dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume Alexandre BEGUIER;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume Alexandre BEGUIER chargé d'étude **est autorisé** à capturer temporairement des espèces d'écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, **dans le département de la Vienne, pour la période d'avril à septembre 2016. .**

Article 2 : - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- **spécimens concernés et nombre :** Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).
Nombre indéterminé, fonction des captures.

- **finalité de l'opération :** inventaire des populations et protection de la faune.

- **modalités de capture :** temporaire avec relâché immédiat. Capture manuelle, avec nasses.
Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **modalités de marquage :** le marquage éventuel s'effectue selon des techniques limitant le stress et n'occasionnant aucune blessure ni mutilation : pour l'Ecrevisse à pattes blanches, vernis à ongles sur la cuticule.

- **lieu de capture :** réserve naturelle nationale du Pinail.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable :** ces captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération :** les résultats figureront dans les rapports d'études de la réserve, et des articles scientifiques.

Un bilan de cet inventaire devra être envoyé, dans les trois mois après la fin de l'opération, à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-25-003

Arrêté portant autorisation de deux courses intitulées
"marathon et semi marathon Poitiers Futuroscope"
organisées le 29 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état
civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-103

en date du **25 MAI 2016**

**portant autorisation de deux courses
pédestres intitulées « marathon et semi-
marathon Poitiers-Futuroscope »
organisées le 29 mai 2016**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Paul BRANDET**, président de l'association Marathon Poitiers Futuroscope **en vue d'être autorisé à organiser le 29 mai 2016, deux courses pédestres intitulées « le marathon et semi-marathon Poitiers-Futuroscope »** ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale du 19 avril 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-100 en date du 21 avril 2016 portant réglementation de la circulation sur les RD et voies communales empruntées par le circuit du « Marathon Poitiers Futuroscope » ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 9 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 17 mai 2016 ;

Préfecture de la Vienne – 7 place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
1
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n°1315 du 19 mai 2016 de la commune de Poitiers ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Paul BRANDET, président de l'association « Marathon Poitiers Futuroscope » est autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2015, deux courses pédestres intitulées « le marathon et semi-marathon Poitiers-Futuroscope » au départ de Poitiers aux conditions déterminées ci-après :

- a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et l'arrêté municipal susvisé. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.
- b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
- f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

L'épreuve du marathon empruntera les routes suivantes :

Départ Place du Maréchal Leclerc - Place du Maréchal Leclerc, Rue Magenta, Rue Alsace Lorraine, Rue Scheurer Kestner, Rue de Blossac, Traversée du Parc de Blossac, Boulevard sous blossom, Rue de la Tranchée, Rue Carnot, Rue Victor Hugo, Rue des Ecossais, Rue de la Marne, Rue St Porchaire, Rue Gambetta, Place du Palais de Justice, Rue du Palais, Rue du Moulin à Vent, Rue Savatier, Rue Boncenne, Boulevard Solférino, Viaduc Léon Blum, Rue Maillolchon, Rue Guynemer, Pont Achard, Boulevard Pont Achard, Passage sous Trémie, Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Porte de Paris, Boulevard de l'Abbé Frémond, Boulevard Chasseigne, Boulevard Bajon, Boulevard du Pont Joubert, Boulevard Anatole France, Pont St Cyprien, Promenade des Cours, Faubourg St Cyprien, Rue Louis Pasteur, Rue Cornet, Rue de la Croix Rouge, Rue des Quatre Roues, Rue de Rochereuil, Rue de l'Intendant Le Nain, RD4 jusqu'au carrefour RD87 à Bonnillet, RD 87 jusqu'au chemin de l'Aumône, demi-tour et retour au carrefour avec la RD4, RD4 jusqu'au carrefour RD18 à Fontaine, RD18 vers Chasseneuil, Rue du 11 Novembre, Rue du Champs

de Foire, rue Leclanché, Rue de Vert, RD20C, Route du 21ème siècle, Rue des Sablières, RD910 du giratoire du Moulin à Chemin des abordages, Chemin des abordages, RD20 les Petits Prés, Voie Communale n° 7, Chemin des Marais, Chemin des Cataractes, RD15 Levé des Platanes, Avenue du Clain, l'Allée des Bouleaux, Chemin des Meunières, Rue de la Grève, Chemin de Puygrenier, RD910 jusqu'à la rue de la Viaube, Rue de Viaube, Rue Etienne Moreau, Rue de la Grand'Marre, Rue de la Renaissance, Grand Rue, Rue des Ecoles, Avenue Gérard Girault, Rue Saint Exupéry, Rue de Poitiers, Avenue du Futuroscope. Arrivée Palais des Congrès.

L'épreuve du semi-marathon empruntera les routes suivantes :

Départ Place du Maréchal Leclerc - Place du Maréchal Leclerc, Rue Magenta, Rue Alsace Lorraine, Rue Scheurer Kestner, Rue de Blossac, Traversée du Parc de Blossac, Boulevard sous blossom, Rue de la Tranchée, Rue Carnot, Rue Victor Hugo, Rue des Ecossais, Rue de la Marne, Rue St Porchaire, Rue Gambetta, Place du Palais de Justice, Rue du Palais, Rue du Moulin à Vent, Rue Savatier, Rue Boncenne, Boulevard Solférino, Viaduc Léon Blum, Rue Maillouchon, Rue Guynemer, Pont Achard, Boulevard Pont Achard, Passage sous Trémie, Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Porte de Paris, Boulevard de l'Abbé Frémond, Pont de Rochereuil, Rue de Rochereuil, Rue de l'Intendant Le Nain, RD4 jusqu'au carrefour RD87 à Bonnillet, RD 87 jusqu'au chemin de l'Aumône, demi-tour et retour au carrefour avec la RD4, RD4 jusqu'au carrefour RD18 à Fontaine, RD18 vers Chasseneuil, Rue du 11 Novembre, Rue du Champs de Foire, Rue Leclanché, Rue de Vert, RD20C, Route du 21ème siècle, Avenue du Futuroscope. Arrivée Palais des Congrès.

Conformément à l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-100 en date du 21 avril 2016 portant réglementation de la circulation sur les RD et voies communales empruntées par le circuit du « Marathon Poitiers Futuroscope », toute circulation sera interdite à contre-sens des épreuves sur l'itinéraire de la course décrit à l'article 1 à l'exception des routes ci-dessous qui le seront dans les 2 sens :

- RD 87 entre la RD 4 et la RD 910. Déviation par la RD 4 vers Chasseneuil du Poitou.
- RD 20c entre la rue de Vert et la rue du 21^{ème} siècle. Déviation par la RD 4 vers Chasseneuil du Poitou.
- Rue du 21^{ème} siècle entre la RD 20c et l'avenue de l'Europe. Déviation par l'avenue de l'Europe.
- Le chemin des Abordages et la RD 20 entre la RD 910 et St Georges les Baillargeaux. Déviation par la RD 4 vers Chasseneuil du Poitou.
- La voie communale n°7 et le chemin des Marais, déviation RD 4 par Chasseneuil.
- RD 20d entre le giratoire dénivelé de la RD 910 et le giratoire du Téléport 2, déviation par la RD 910 pour accès Futuroscope et la RD 18 en direction d'Avanton.
- Les bretelles d'accès à la RD 20c depuis la RD 910 venant de Poitiers.

Tout stationnement et arrêt seront interdits sur la chaussée même partiellement pendant la durée des épreuves.

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-100 en date du 21 avril 2016 portant réglementation de la circulation sur les RD et voies communales empruntées par le circuit du « Marathon Poitiers Futuroscope » ainsi qu'à l'arrêté de la mairie de Poitiers n°1315 en date du 19 mai 2016, annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les signaleurs seront présents à chaque carrefour et/ou à chaque fois qu'une route départementale sera traversée.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de trois médecins, d'une équipe de secouristes et d'ambulances.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux présentes prescriptions.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

MARATHON POITIERS FUTUROSCOPE

ANNEXE n° 1: PLACEMENTS DES SIGNALEURS 2016

Rue Magenta/ rue Louis Renard	BANLIAT Andrée	195467
Rue Magenta / rue Saint Nicolas	GASTARD Lionel	850886300271
Rue Magenta / parking St Hilaire	GASTARD Beatrice	790686300547
Rue Alsace Lorraine / rue du maréchal Foch	TURPIN David	040971500763
Rue Alsace Lorraine / rue du maréchal Foch	DIDIER Martine	209319
Rue Alsace Lorraine / rue de Petit Bonneveau	DELAVEAU Joel	790975121649
Rue Scheurer Kestner / rue Alsace Lorraine	BERGEON Daniel	172320
Rue Scheurer Kestner / rue du 125 ème	MAIQUEZ Floria	244485
Entrée de Blossac	BROUSSARD Adélaïde	248746
Rue de Blossac / rue Léopold Thézard	GAUDIN Dominique	148904
Blossac au niveau du jet d'eau	BROSSARD Charlotte	704486300237
Extrémité allée principale de Blossac	WYSS Philippe	857940
Blossac : allée longeant le Rempart/ derrière kiosque	MONIER Alice	21069103542
Sortie de Blossac / rue du Général Chêne	DE CARVALHO Julien	15AQ7511
Avenue Libération/rue de la Tranchée	JOYEUX Claude	227952
Rue de la Tranchée / impasse d'Henghien	GROLLIER Philippe	159979
Rue de la Tranchée / rue Pierre Blanchet	ABONNEAU James	17922
Rue de la Tranchée / rue Le Cesve	JOLIVET Eric	861029411862
Rue de la Tranchée / rue Léopold Thézard	DE CARVALHO Fanny	14AC09736
Rue de la Tranchée / rue du Doyenné	GARCIA Jean Pierre	219402
Rue de la Tranchée / rue du Général Demarçay	BRUNET Emmanuel	870686300674
Rue de la Tranchée / rue Rue Scheurer Kestner	MONPIOUX Christine	790986300831
Rue Carnot / rue du Petit Bonneveau	MICHEL Lise	105096
Rue Carnot / rue St Nicolas	MICHEL Camille	109264
Rue Carnot / rue Charles Gide	BILLARD Rachel	970186300499
Rue Victor Hugo / rue Théophraste Renaudot (à droite)	BILLARD Marie Noëlle	830286300361
Rue des Ecossais / rue Jacques de Grailly	BRUNET Marie Jeanne	314204
Rue des Ecossais / rue Arthur Ranc	FERNANDEZ Rosa	8306300396
rue de la Marne/ Impasse de la Marne	ROBERT Liliane	790986300207
Rue de la Marne/ rue St Porchaire	ROBERT Pascal	780986300034
Rue Gambetta/ rue Bourbeau	BLANCHOT Jeannine	959499
Rue Gambetta/ rue Edouard Grimaux	MENARD Eugène	137975
Rue Gambetta/ rue des Cordeliers	GUERRAUD Josette	170130
Rue Gambetta/ Place Palais de Justice	QUINTARD Odette	179229
Rue du Palais/ rue du moulin à Vent/rue de la Regratterie	SAVARY Francis	102315
Rue Savatier/ rue du Moulin à Vent/rue de la Croix Blanche	SAVARY Denise	151103
Rue Savatier/ rue Boncenne	MASSON Patrice	911202250007
Rue Boncenne / rue St Louis	MARTEL Martine	173665
Rue Boncenne / rue de la Marne	SOUIL Régina	222004
Bd Solférino / Bd de Verdun/ accès viaduc	PINEAU Claude	121314
Viaduc Léon Blum / Av Nantes	POIS-DHUMEAUX Joëlle	PY40759
Av Nantes / rue Maillochon	VIGNAUD Julie	060886300141
Rue Maillochon / parking petite passerelle	PASQUIER Guy	136709
Rue Maillochon / rue des Montgorges	ALEXIS Olivier	14AO78254

Rue maillochon / Pont Achard	MORON Pierre	188275
Bd pont Achard / passage sur trémie (face SACOA)/parking EFFIA	MORNET Agnès	811286300770
Bd pont Achard / passage sur trémie (niveau entrée/sortie parking SNCF)	BOISDRON Jérôme	930486300642
Bd du Grand Cerf / giratoire Gare/ accès bretelle direction porte de Paris	MERLOT Christian	234308
Bd du Grand Cerf /giratoire Gare bretelle direction pompiers	TURQUE Charlotte	000917300185
Bd du Grand Cerf / parking sous Viaduc	KIERNER Christian	HY22302
Bd du Grand Cerf / niveau sortie parking gare	GARREAU Bernard	198109
Bd du Grand Cerf / place Dusgesclin	CRUCQ Christophe	951259502970
Bd du Grand Cerf / place Dusgesclin	JALLAIS Catherine	810186300211
Bd Jeanne d'Arc/ rue de la Chaussée	ROSELE Cécile	971086300550
Bd Jeanne d'arc/ rue de l'intendant Foucault	BELOT Pascale	790824310099
Porte de Paris	VALADE Marie Christine	831186300806
Porte de Paris	PORTERE Michel	105069
Bd Abbé Frémont/ rue du Gal Sarrail	FALAIZE Alexandre	940234100011
Bd Abbé Frémont/ cité Honoré Gabillet	TURQUE Cécile	21474
Bd Abbé Frémont/ rue Honoré Gabillet	SAVARD Jacques	214311
Rue du Mouton / Bd Chasseigne	HIRIAT Francis	820464100152
Rue du Mouton /Bd Chasseigne	LEFRANC Michel	75525822
Bd Chasseigne / pont de Rochereuil	LAMOUREUX Alain	153436
Bd Chasseigne / pont de Rochereuil	DOUBLET Jacky	751764574
Bd Chasseigne / rue guillaume le Troubadour	RONDEAU Patrick	830786300118
Bd Chasseigne / rue du pré l'Abesse	ROGER Jean	130377
Bd Chasseigne / rue Georges Servant	ROGER Christophe	860986300687
Bd Bajon / rue des Poulpes	STEFANINI Géraldine	930436100045
Bd Bajon / rue des Herbeaux	STEFANINI Cyrille	910486300491
Bd Bajon/sortie parking « Clain Bajon »	CLEMENT Thierry	890736200300
Bd Bajon/ sortie parking « Clain Bajon»	BOZIER Ludovic	971186300074
Bd Bajon / Grand'Rue	ROBRETEAU Jean Claude	154694
Bd Bajon / pont Joubert	BEAUVILLAIN Jacques	225557
Bd du Pont Joubert / rue Vauvert	BERNA Luc	87098600264
Bd du Pont Joubert / rue du Tourniquet	BLANCHARD Gilles	155133
Bd du Pont Joubert / sortie nouveau parking	BERGEON Michelle	770786310121
Bd du Pont Joubert / rue des Carolus	FRISON Micheline	760286300744
Bd du Pont Joubert / rue Jean Jaurès	FRISON Daniel	231081
rue Jean Jaurès/rue Sainte-Croix	GUILLOT Pierre	670986309264
Bd Anatole France/ sortie résidence	GUILLOT Thierry	840386300169
Bd Anatole France / rue du puits de la Caille	LUCAS Stéphane	830186300303
Bd Anatole France / rue du Pont St Cyprien	OLIVIER Gilles	297297
Pont St Cyprien/Chemin du Pré Roy	OLIVIER Christine	751086300540
Pont St Cyprien /Prom. Des Cours/ Accès Pasteur	ALLERIT Michel	99947
Prom. Des Cours/ rue des bas des Sables	MILLHADE Thierry	810429411314
Promenade Des cours/ extrémité du ½ tour	BLANCHE Philippe	221733
Prom. Des Cours / Av du parc d'Artillerie	NATUREL Robert	136027
Prom. Des Cours / rue du Fief de Grimoire	PAPIN Christian	193335
Prom. Des Cours / rue du haut des Sables	ANDRAULT Anne Marie	760686300524
Prom. Des Cours / rue du Pont St Cyprien/ sortie Parking	BOUCHET Pascal	780917311110

Rue Louis Pasteur / chem. de la Brouette du Vinaigrier/accès résidence	BOUCHET Myriam	800386300061
Rue Louis Pasteur /rue du Fb du Pont Neuf	SOUCHAUD Daniel	150104
Rue Louis Pasteur /rue du Fb du Pont Neuf	AMILLARD Alain	960186300630
rue du Fb du Pont Neuf/rue Cornet	COUGNON Pascal	780886300035
rue du Fb du Pont Neuf / rue Cornet	BREMAUD Annick	200369
Rue Cornet / Pont Joubert	BEGUIER Joëlle	07LE32048
Rue de la Croix rouge / rue de Montbernage	ROLLAND Jean Claude	14AW13867
Rue de la Croix rouge / parking	ROLLAND Claudette	14AV99563
Rue des Quatre Roues / Sortie Pont de Rochereuil	LEGRAND Josette	225908
Rue de Rochereuil / rue de l'Intendant le Nain	COTTEREAU Sabrina	001037201076
Rue de Rochereuil / rue de l'Intendant le Nain	DVORAK Stéphane	930586300351
Feux tricolores / rue de l'Hopital des Champs	FOLLE Angélique	960986300190
Rue de Rochereuil / Avenue de l'Europe	MARTIN Carine	990794300043
Rue de Rochereuil / Avenue de l'Europe	WINTER Jean Michel	725659
Rue de la Vincenderie / rue des Quatre Cyprès	ROLLAND Rémi	123274
Rue de la Vincenderie / rue des Quatre Cyprès	GRIACHE Robert	88821
BUXEROLLES		
Rue de la Vincenderie / rue du Planty	SIMON Jacky	186079
Rue de la Vincenderie / Passage entre les 2 Chemins	LARGEAU Jean	100286
Rue de la Vincenderie / rue Abel Tassin	LEDRU Pascal	169482
Rue de la Vincenderie / rue Louise Michel	MORILLON Philippe	750986300441
Rue de la Vincenderie / Avenue des Amandiers	DA SILVA DELECE Antonio	540391
Rue de la Vincenderie / Avenue des Amandiers	BREGEAT Valérie	870386630575
Route de Lessart / rue de la Coulée	BREGEAT Jérémy	15AB23090
Route de Lessart / rue de la Barre	ROBIN Bernard	214131
Route de St Georges / rue des Coteaux de Clotet	PAILLE Alain	167019
CHASSENEUIL DU POITOU		
Rond Point de la Laiterie / Route de Saint Georges	BERNA Marc	14AH87555
Route de Saint Georges / rue des Fourmigères	JAMAIN Katia	781186300932
Route de Saint Georges / rue des Fourmigères	PINEAU Patrick	840386300756
Route de Saint Georges / rue du Clain	GAGNAIRE Martial	780786300815
Route à gauche / rue du Clain direction Grand Pont	GUILLOT Paul	144006
Rue du Clain au demi tour direction Grand Pont	BREMAUD Jean Marie	176423
Rue du Clain au demi tour direction Grand Pont	BOUCHET Claudette	196860
Rue du Clain au demi tour direction Grand Pont	DAURIAT Noella	230770
Route de Saint Georges / rue du Clain	DELHOUME Sylvie	810386300657
Chemin sortie étang sur la gauche à Fontaine	ROBIN Pierrette	193609
Route de Saint Georges / route de Montamisé	BRUNET Olivier	911186300187
Route de Saint Georges / route de Montamisé	LAVAUD Alain	190624
Route de Saint Georges / rue du 11 Novembre	BIMBAUD Marylène	760586300509
Route de Saint Georges / rue du 11 Novembre	FAITEAU Olivier	850186300486
Route de Saint Georges / rue du 11 Novembre	GENDRAUT Yvon	102215

Rue du 11 Novembre / sortie parking air de jeux	FRAPPIER	Annick	760875150840
Rue du 11 Novembre / rue de l'Eglise	FRAPPIER	Jean Paul	751921361
Rue du 11 Novembre / rue du Champ de Foire	DOURY	Jean Claude	704192
Rue du 11 Novembre / rue du Champ de Foire	METAYER	Daniel	231646
Rue Leclanché / rue du Champ de Foire	GRANDRIEUX	Daniel	45288
Rue Leclanché / rue du Champ de Foire	GOHAUD	Louissette	155096
Rue Leclanché / Parking à gauche	FOUCAULT	Pascal	880886300329
Rue Leclanché / rue de Vert	AUDOUIN	Jean Michel	185641
Rue Leclanché / rue de Vert	AUDOUIN	Françoise	293372
Rue de Vert / allée des Marronniers	VACHON	Jacques	113267
Rue de Vert / rue des Ecluzelles	PRIEUR	Jean Claude	1434108
Rue de Vert / rue des Bergeronnettes	BERNIER	Pierre	780786300874
Rue de Vert / rue des Mesanges	POIULLOUX	Jean Jacques	113732
Rue de Vert / rue des Tourterelles	MAZEREAU	Odette	215372
Rue de Vert / Domaine de Vert	AURIAULT	André	86425
Rue de Vert / D20 route de Saint Georges	MORISSEAU	Alain	195752
Rue de Vert / D20 route de Saint Georges	MORISSEAU	Jacqueline	170159
Rue de Vert / D20 route de Saint Georges	ARTUS	Laurence	881286300306
Route du XXI siècle / RD20	BATAILLE	Frederic	94095320533
Route du XXI siècle / RD20	BATAILLE PALLUAUD	Eli	940979200567
Giratoire / route d'accès gare Futuroscope	PRAUD	Bernard	228001
Rond point / devant France Boisson	PRAUD	Cédric	080186300314
Rond point / Av des Temps modernes	NEVREMONT	Bruno	871108100746
Rond point / devant France Boisson	VENIEN	Stéphane	910693110755
Rond point / nez d'ilot avant passage inférieur	SERVANT	Gérard	761286300214
Gare T G V	BRUNET	Christian	184902
Gare T G V	CHARLE	Rolande	202582
Gare T G V	CONTIVAL	Jacqueline	213975
Gare T G V	MALTERRE	Aimé	118301
JAUNAY CLAN			
Rond point / sortie gare T G V route de Paris	PALMERO	Claudine	761086300385
Rond point / sortie gare T G V route de Paris	GUICHARD	Annick	820386300509
Rond point / sortie gare T G V avenue de Bordeaux	MAZEREAU	Nicole	203780
Avenue de Bordeaux / aux feux tricolores	ROSSI	Isabelle	820286359324
Avenue de Bordeaux / aux feux tricolores	GILBERT	Nicole	790586300861

Avenue de Bordeaux / aux feux tricolores	SAULAI Laurence	860378300649
Chemin des Abordages / accès plan d'eau dans virage	POTET Yvon	166906
Chemin des Abordages / route de Saint Georges	GUICHARD Gilles	208083
Chemin des Abordages / route de Saint Georges	SAULAI Michel	229005
Chemin des Marais / route des Grands Prés	MAZERAU Jean	151007+
Chemin des Marais / rue de la Fontaine d'Aillé	PALMERO Jean Pierre	170230
Chemin des Marais / Chemin des Cataractes	RANGER Christelle	921186300190
Chemin des Cataractes/piste cyclable longeant CD15	GRIGOLETTO Philippe	870633210459
Sortie piste cyclable avec CD 15	CHAMBON Michel	200602
Sortie piste cyclable (de St Cyr) avec CD 15	TOUCHARD Bernadette	188235
Levée des Platanes / bas du pont	MAGNIN Marylène	770986300882
Levée des Platanes / sur le pont	GUILLOT Régis	179715
Avenue du Clain / rue de la Gare	BASILE Jean Paul	180689
Avenue du Clain / rue de la Greve	LAURENT Andrée	116919
Avenue du Clain / rue de la Mouranderie	DUPLAIX Nadège	970886300307
Avenue du Clain / rue du Gymnase	DELECLUZE Patrice	961186300484
Avenue du Clain/rue de la Mouranderie	BOUCHET Thierry	841086300270
Avenue du Clain /Allée des Bouleaux	MATHIEU Thierry	891186300270
Allée des Charmilles	MATHIEU Sandrine	SP
Allée des Bouleaux / Chemin des Meuniers	LACOSTE Didier LACOSTE Claudine	781286300052 781286300023
Chemin des Meuniers/ rue du Froment	VACHON Claudie	780786300161
Chemin de Meuniers/ rue de la grève	GRELIER Christophe	000386300419
JAUNAY CLAN		
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	LENFANT Michel	760786300262
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	AUTEF Christian	771287200192
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	GERMAIN Jean Luc	976260190131
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	BIRAU Jean Paul	208050
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	MITEU Jean Claude	238786
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	ROUSSEAU Jean Jacques	189064
N10 avenue de Paris / Chemin de Puygremier	GASTARD Yannick	770486300239
N10 avenue de Paris / rue de la Viaube	BRUYERE Thierry	850686300229
N10 avenue de Paris / rue de la Viaube	FRONTEAU Yvon	216947
Rue de la Viaube / rue des Perdrix	MARTELLIERE Joel	881086300634
Rue de la Viaube / chemin des Grands Champs	BRAZ Espérance	870586300065
Rond point rue de la Viaube/rue Aristide Caillaud	DEMEOCQ Hubert	92/9768
Rond point rue de la Viaube	ESPERATO Willy	970386300427
Nouvelle rue/ rue de Viaube	GENTY Eric	820616110331
Rue Etienne Moreau/ Rue Marie Laurencin	LOGEAI Patrice	790186300938
Rue Marie Laurencin / Rue de Beaumont	CHAUVEAU Christelle	861186300591
Giratoire rues : Etienne Moreau et de Beaumont	ARNAULT Patrice	920286300120
Rue de la Grand'Mare / rue Etienne Moreau	GUILLOT Michel	760586300405
Rue de la Renaissance / rue Etienne Moreau	BRUNET Bernard	154070
Rue de la Renaissance / rue Etienne Moreau	PIERRE Denis	800386300619
Rue de la Renaissance / rue du Temple	LORMEAU Michel	189624
Grand rue / rue du Temple	BOSQUET Elisabeth	811286300824
Grand rue / rue du Temple	BOSQUET Jean Pierre	790951110933

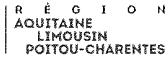
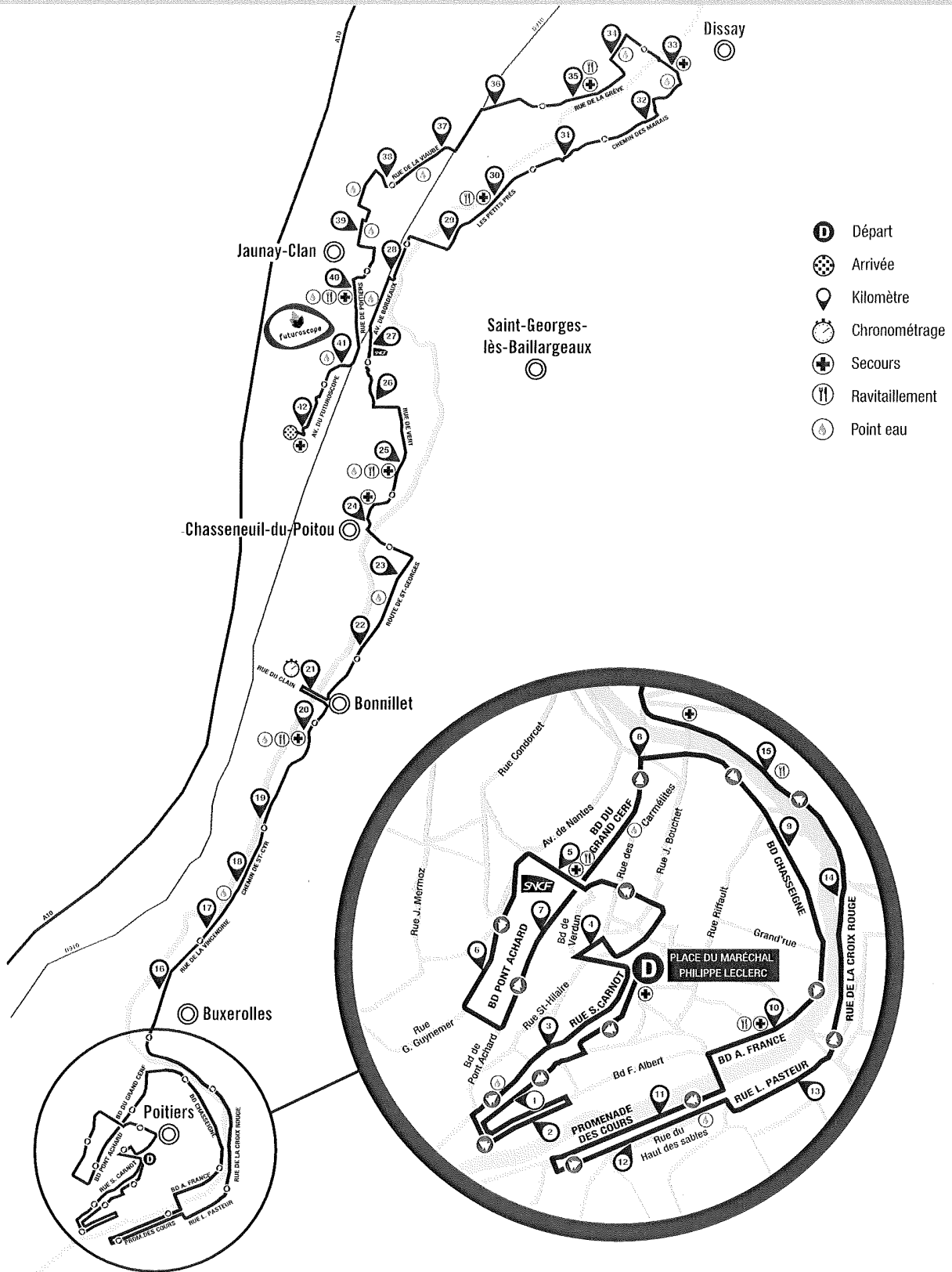
Grand rue / rue des Ecoles	BERTIN Valérie	910786300620
Grand rue / rue des Ecoles	BREMAUD Claude	13069
Grand rue / rue des Ecoles	BOUTIN Bernard	209063
Avenue Gérard Giraud / rue des Ecoles	OLIVIER Bruno	810886300157
Avenue Gérard Giraud / rue des Ecoles	DURANCEAU Pierrette	940586300157
Rue Saint Exupéry / Avenue Gérard Giraud	BOMPAS Pierre	144414
Rue Saint Exupéry / Avenue Gérard Giraud	BOMPAS Robert	196334
Rue Saint Exupéry / rue Georges Sand	LAMY Marcel	760486300568
Rue de Poitiers / rue Saint Exupéry	GARREAU Dominique	811286300825
Rue de Poitiers / rue Saint Exupéry	GARREAU Robert	141844
Rue de Poitiers / rue Rabelais	BOISGROLLIER Jacky	16013966
Rue de Poitiers / rue René Descartes	JAGUENEAU Michel	145102
Rue de Poitiers / Cité à gauche	BLANCHARD Marylène	206296
Rue de Poitiers / rue de la Haute Payre	PROTEAU Alain	860179200037
Rue de Poitiers / rue de la Haute Payre	PROTEAU Sylvie	801016303964
Rue de Poitiers / rue de Jules Verne	BOUCQ Christopher	811186300519
Rue de Poitiers / rue de Jules Verne	DEMELLE Laurent	950979200678
Descente vers Auchan / rue de Poitiers	PUCHAUD Nicolas	071086300212
CHASSENEUIL DU POITOU		
Rond point Auchan / rue de Poitiers	BREDOIN Patrick	752095159
Rond point Auchan / rue de Poitiers	COUTANT jean Michel	930286300471
Rond Point Auchan	BREDOIN Loïc	001186300398
Rond Point Auchan	BREDOIN Mathieu	188171
Rond point Auchan / Avenue du Futuroscope	ROY Hervé	030386300626
Avenue du Futuroscope / sortie Auchan	PAIRAUD Roger	831068220088
Rond Point Parking Futuroscope	PUCHAUD Patrick	810679200401
Rond Point Parking Futuroscope	BIQUET Agnès	000918100124
Rond Point Parking Futuroscope	GADESAUD Frédéric	010286300303
Rond Point avenue du Téléport	BORDIER Jean Yves	188171
Rond Point avenue du Téléport	MONOT Ghislaine	831286300357
Rond point avenue du Téléport	PASQUET Franck	940186300101
Rond point avenue de Téléport	MONOT Christophe	870586300325
Rond point avenue de Téléport	MONOT Martial	770186300816
Avenue du Futuroscope/ hôtel	BARRAUD David	99038630288

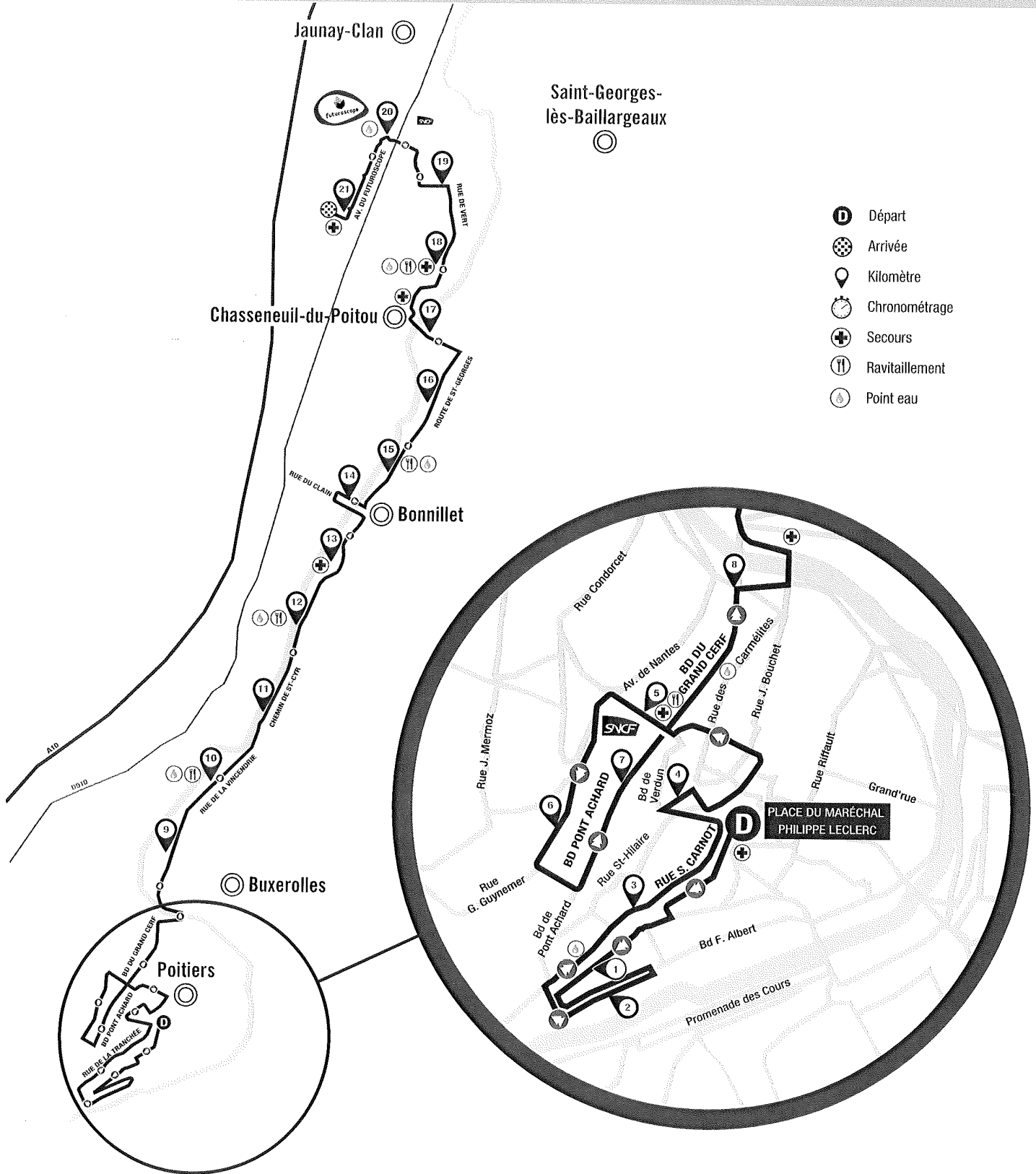
Le Président de l'association « Marathon POITIERS-FUTUROSCOPE


Jean Paul BRANDET

Marathon Poitiers Futuroscope 2016

Marathon





	N° J3.15	ARRETE DU MAIRE - AM -
	Titre : Marathon et Semi-Marathon Poitiers-Futuroscope organisés par l'association du Marathon Poitiers-Futuroscope, le dimanche 29 mai 2016 (du lundi 23 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 pour les périodes de montages et démontages)	
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT URBAIN - CONSTRUCTION DIRECTION RISQUES - ACCESSIBILITE		Affiché le : 19 MAI 2016
	Identifiant : 2016-1287	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

LE MAIRE DE LA VILLE DE POITIERS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 II – alinéa 10 ;

VU l'arrêté municipal du 10 février 1959 modifié et complété portant réglementation du stationnement et de la circulation à Poitiers,

VU l'arrêté n° 307 du 28 mai 1998 modifiant les règles de stationnement sur le parking de la rue de l'Intendant le Nain ;

VU l'arrêté n° 176 en date du 23 janvier 2009 réglementant le stationnement et la circulation sur la place Alphonse Lepetit ;

VU l'arrêté n° 1653 du 25 août 2010 réglementant la circulation et le stationnement rue Lebasclès ;

VU l'arrêté n° 1763 du 9 août 2011 réglementant la circulation de la place du Maréchal Leclerc (aire piétonne) ;

VU l'arrêté n° 1714 du 20 juillet 2012 créant une zone de stationnement réglementé dans le centre-ville ;

VU l'arrêté n° 1059 du 15 mai 2012 fixant les règles de circulation et de stationnement sur la place Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 2016 du 8 juillet 2013 réglementant l'occupation générale de la place du Maréchal Leclerc ;

VU l'arrêté n° 100 du 21 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur le viaduc Léon Blum ;

VU l'arrêté n° 2777 du 12 novembre 2014 réglementant le stationnement pour les titulaires de carte européenne ou du macaron GIG / GIC ;

VU le règlement de voirie adopté par la délibération n° 15 (2012-0534) par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 décembre 2012 ;

Considérant qu'à l'occasion des **Marathon et Semi-Marathon Poitiers-Futuroscope** organisé par l'**association du Marathon Poitiers-Futuroscope**, le **dimanche 29 mai 2016** (du lundi 23 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 pour les périodes de montages et démontages), il convient de réglementer le stationnement, la circulation et l'occupation du domaine public dans certaines rues et place de la ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Du lundi 23 mai 2016, 12 h 00 au mardi 31 mai 2016, 20 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- **plan du Petit Blossac, situé entre la rue Jean Jaurès et la rue des Carolus, le long du boulevard du Pont Joubert**, sur tous les emplacements matérialisés du parking localisé au droit des n° 88 jusqu'au n° 98
- **boulevard sous Blossac**, sur toute la bande de stationnements matérialisés située sur le trottoir contre les remparts des Prés de Tison
- **parking du boulevard sous Blossac**, (parking en contre-bas du Parc de Blossac) sur la bande d'emplacements non matérialisés située le long des remparts sur une longueur de 20 mètres linéaires depuis l'espace en verdure au plus près du virage côté Clain
- **place Du Guesclin**, sur les deux emplacements matérialisés au plus près du boulevard Jeanne d'Arc
- **pont Saint Cyprien**, sur les deux premiers emplacements matérialisés situés au plus près du feu tricolore et du boulevard Anatole France
- **place Jean de Berry**, au droit du n° 14 et de la résidence de la Porte de Paris
- **place Jean de Berry**, au droit du n° 9 de la rue de l'Intendant le Nain (pour la portion de ce bâtiment située du côté de la place)
- **rue de Maillochon**, sur les trois premiers emplacements matérialisés situés face au droit du n° 84 (au plus près de la voie ferrée et au plus près du feu tricolore du pont Georges Guynemer - dit pont Achard)
- **boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, parking des Feuillants**, sur les deux premiers emplacements matérialisés situés au plus près de l'entrée de ce parking
- **promenade des Cours**, sur les derniers 10 mètres linéaires de bande de stationnements matérialisés située côté Clain / rue du Bas des Sables.

Le samedi 28 mai 2016, de 6 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation :

Les sociétés partenaires du Marathon Poitiers-Futuroscope **seront autorisées à stationner quatre véhicules promotionnels :**

- **plan de Blossac**, deux véhicules de part et d'autre des grilles d'accès principales au parc en parallèle à l'enceinte
- **parc de Blossac**, deux véhicules positionnés au niveau de la grille de sortie donnant sur le rond-point des rues du Général Chêne, du boulevard du Tison et du boulevard sous Blossac.

Le dimanche 29 mai 2016, de 6 h 00 à 13 h 00 :

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit** :

- **rue de Rochereuil**, sur deux emplacements distincts situés pour l'un au droit de n° 11 et pour l'autre face à l'habitation sise au n° 14 (ces deux emplacements se situent de part et d'autre d'un zébra blanc)
- **rue de Rochereuil**, sur tous les emplacements matérialisés situés au droit des feux de signalisation, dans toute la partie montante
- **boulevard du Grand Cerf**, sur l'emplacement matérialisé au droit des n° 19 et 21, à l'entrée / sortie du garage Autovision
- **rue Cornet**, sur l'ensemble des emplacements matérialisés LIVRAISON au droit du n° 21
- **rue des Quatre Roues**, sur les 5 emplacements matérialisés du parking situé face aux habitations sises au droit des n° 113 et 115.

Le dimanche 29 mai 2016, de 6 h 00 à 13 h 00 :

Les accès / sortie du parking situé **place Jean de Berry / rue de l'Intendant Le Nain** seront fermés côté **rue de l'Intendant Le Nain**.

Le dimanche 29 mai 2016, de 6 h 00 à 13 h 00 :

Le **stationnement** de tous les véhicules des organisateurs / officiels et partenaires (munis du présent arrêté ou logotypés) sera **autorisé** sur l'ensemble des voies citées aux articles 2 et 3 de cet arrêté.

Le dimanche 29 mai 2016, de 6 h 00 à 13 h 00 :

Le véhicule du Futuroscope (lié à l'animation de promotion pour l'attraction Lapins crétiens) sera **autorisé à stationner** :

- **rue du Puygarreau**, à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La société Signalisation 86 mettra en place des déviations par le biais de signalétiques réglementaires.

Pendant les pose et dépose de mobiliers signalétiques, tout conducteur de véhicule **devra se conformer aux indications** qui lui seront données par les équipes de la **société Signalisation 86**.

Le dimanche 29 mai 2016, la circulation des bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis) seront déviées pour la durée du passage des coureurs.

Une signalétique sera mise en place pour permettre l'accès au C.H.U.
Tout conducteur de véhicule **devra se conformer aux indications** qui lui seront données par les **services de Polices et les signaleurs.**

Du lundi 23 mai 2016 au samedi 28 mai 2016, de 5 h 00 à 8 h 00 :

Le véhicule de Grand Poitiers **sera autorisé** à circuler le temps du marquage au sol selon l'itinéraire suivant :

- **place du Maréchal Leclerc**
- **rue de Magenta**
- **rue Alsace Lorraine**
- **rue Scheurer Kestner**
- **rue de Blossac**
- **boulevard sous Blossac**
- **rue de la Tranchée**
- **rue Sadi Carnot**
- **rue Victor Hugo**
- **place Aristide Briand**
- **rue des Ecossais**
- **rue de la Marne**
- **rue Saint Porchaire**
- **rue Gambetta**
- **place Alphonse Lepetit**
- **rue du Palais**
- **rue du Moulin à Vent**
- **rue René Savatier**
- **rue Boncenne**
- **boulevard Solférino**
- **viaduc Léon Blum**
- **avenue de Nantes**
- **rue de Maillochon**
- **rue Georges Guynemer**
- **Pont Guynemer (dit Pont Achard)**
- **boulevard du Pont Achard**
- **boulevard du Grand Cerf**
- **boulevard Jeanne d'Arc**
- **place Jean de Berry (Porte de Paris)**
- **boulevard de l'Abbé Frémond**
- **boulevard Chasseigne**
- **boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny**
- **boulevard Bajon**
- **boulevard du Pont Joubert**
- **boulevard Anatole France**
- **Pont Saint Cyprien**
- **promenade des Cours**
- **rue Louis Pasteur, le sens de circulation y sera inversé**
- **boulevard du Pont Neuf**
- **rue Cornet, le sens de circulation y sera inversé**
- **rue de la Croix Rouge**
- **rue des Quatre Roues**
- **rue de Rochereuil**

- **rue de la Vincenderie.**

En conséquence, la circulation y sera interrompue autant que de besoin par les agents de la Direction des Sports de Grand Poitiers.

Le dimanche 29 mai 2016, de 1 h 00 jusqu'à la fin de la mise en place de la signalétique, puis de 8 h 45 jusqu'à la fin de la dépose :

La circulation générale pourra être modifiée sur l'ensemble du parcours en raison de la mise en place de la signalétique au sol (et de sa dépose) par la société Signalisation 86.

Sur le boulevard sous Blossac, depuis le stade de la Madeleine jusqu'au rond-point de la rue du Général Chêne, la circulation ne se fera que sur la voie située au plus près des Prés du Tison et sera réglée par un alternat manuel.

En conséquence, une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- **rue de la Tranchée**
- **rue Scheurer Kestner**
- **rue de Blossac**
- **rue du Général Chêne.**

PARCOURS PRINCIPAL

Le dimanche 29 mai 2016, de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

La circulation générale sera interdite, à l'exception de celle des véhicules de l'organisation et des véhicules de secours, sur le parcours des courses, à savoir :

- **place du Maréchal Leclerc**
- **rue de Magenta**
- **rue Alsace Lorraine**
- **rue Scheurer Kestner**
- **rue de Blossac**
- **boulevard sous Blossac**, où la circulation générale s'effectuera sur la chaussée le long des remparts et sera réglée par un alternat manuel
- **rue de la Tranchée**
- **rue Sadi Carnot**
- **rue Victor Hugo**, la circulation générale s'effectuera sur une voie, uniquement dans le sens rue Charles Gide / Préfecture, pour permettre l'accès à la rue Théophraste Renaudot depuis la sortie du parking de l'Hôtel de Ville
- **place Aristide Briand**
- **rue des Ecossais**
- **rue de la Marne**
- **rue Saint Porchaire**
- **rue Gambetta**
- **place Alphonse Lepetit**

- **rue du Palais**, le sens de circulation de la course y sera inversé
- **rue du Moulin à Vent**
- **rue René Savatier**
- **rue Boncenne**
- **viaduc Léon Blum**
- **avenue de Nantes**
- **rue de Maillochon**
- **rue Georges Guynemer**
- **Pont Guynemer (dit Pont Achard)**, seule la voie la plus proche de la gare sera fermée à la circulation
- **boulevard du Pont Achard**, seule la voie Bus sera ouverte à la circulation (le tunnel sera inaccessible)
- **boulevard du Grand Cerf**, seule la voie côté Boivre en direction de la gare sera accessible
- **boulevard Jeanne d'Arc**
- **place Jean de Berry (Porte de Paris)**, seules les voies menant aux boulevard Jeanne d'Arc (direction gare), avenue de Paris et de Nantes seront accessibles
- **boulevard de l'Abbé Frémond**
- **boulevard Chasseigne**
- **Pont de Rochereuil**
- **boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny**, seule la voie située au plus près du Clain sera accessible jusqu'à l'accès de la voie André Malraux (« Pénétrante »)
- **boulevard Bajon**, seule la voie côté Clain sera accessible
- **boulevard du Pont Joubert**, seule la voie située au plus près du Clain sera accessible
- **boulevard Anatole France**, seule la voie située au plus près du Clain sera accessible
- **Pont Saint Cyprien**, seule la voie Parc de Blossac - Pont Saint Cyprien - rue du Bas de Sables sera accessible
- **promenade des Cours**
- **rue Pasteur**, le sens de circulation de la course y sera inversé
- **rue Cornet**, le sens de circulation de la course y sera inversé
- **rue de la Croix Rouge**
- **rue des Quatre Roues**
- **rue de Rochereuil**
- **rue de la Vincenderie.**

RUES ADJACENTES

Le dimanche 29 mai 2016, de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

La **circulation** sera **interdite**, sauf celle des véhicules des riverains, des véhicules de l'organisation et de secours, **dans les rues adjacentes au parcours du Marathon Poitiers-Futuroscope**, à savoir :

- **rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie**
- **rue Pierre Blanchet**
- **rue Jean Jaurès**, dans la partie basse depuis le zébra piéton situé rue Sainte Croix jusqu'au carrefour des boulevards Anatole France

- et du Pont Joubert
- **rue du Doyenné**
- **rue Léopold Thézard**
- **rue du Petit Bonneveau**
- **rue Louis Renard**, en partie haute (depuis la borne escamotable)
- **rue Théophraste Renaudot**, dans la portion comprise entre les rues de la Marne et Victor Hugo
- **rue du Plat d'Étain**
- **rue Jacques de Grailly**
- **rue Arthur Ranc**
- **rue Paul Guillon**
- **rue Edouard Grimaux**
- **rue Gaston Hulin**
- **rue du Moulin à Vent**
- **rue René Descartes**
- **rue Cloche Perse**
- **rue de la Prévoté**
- **rue des Vieilles Boucheries**
- **rue des Cordeliers**
- **Grand'Rue**, dans la portion allant de la rue Arsène Orillard jusqu'aux boulevards Bajon / Pont Joubert
- **rue du Tourniquet**
- **rue du Pigeon Blanc**
- **rue Vauvert**
- **boulevard Bajon**, seule la voie côté Clain sera accessible
- **rue de Montbernage**
- **Impasse d'Enghien**
- **rue du General Chêne**
- **rue Bourcani**
- **rue du Petit Bonneveau**
- **rue Saint Nicolas**
- **rue Lebascles**
- **rue Claveurier**
- **rue du Puygarreau**
- **rue Jacques de Grailly**
- **rue Bourbeau**
- **rue Henri Pétonnet**
- **rue Gaston Hulin**
- **rue Saint Louis**
- **rue de La Croix Blanche**
- **rue Rene Descartes**
- **rue Cloche Perse**
- **rue Paul Guillon**
- **rue des Grandes Ecoles**
- **rue du Chaudron D'or**
- **rue de la Regratterie**
- **rue des Vieilles Boucheries**
- **rue de La Chaussée**
- **rue Honoré Gabillet**
- **rue du Mouton**
- **rue du Pré l'Abbesse**
- **rue Guillaume VII le Troubadour**

- **rue Georges Servant**
- **rue des Pouples**
- **rue des Herboux**
- **rue des Feuillants**
- **rue des Caillons**
- **rue du Pigeon Blanc**
- **rue des Carolus**
- **rue du Puits de La Caille**
- **chemin de la Brouette du Vinaigrier**
- **Pont Neuf**, seules les voies menant au boulevard du Pont Joubert et arrivant du boulevard Anatole France seront accessibles
- **Pont de l'Intendant le Nain**
- **boulevard du Pont Neuf**, dans la portion située au carrefour des rue Cornet et rue Pasteur (un alternat manuel sera mis en place)
- **rue du Bas des Sables**, seule la voie située au plus près du Clain sera accessible
- **Voie Andre Malraux** (seules les sorties direction Tours et Niort seront fermées).

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du lundi 23 mai 2016, 12 h 00 au mardi 31 mai 2016, 20 h 00 :

L'association du Marathon Poitiers-Futuroscope sera autorisée à occuper le domaine public par le stockage de séparateurs de voies :

- **plan du Petit Blossac, situé entre la rue Jean Jaurès et la rue des Carolus, le long du boulevard du Pont Joubert**, sur tous les emplacements matérialisés du parking localisé au droit des n° 88 jusqu'au n° 98
- **boulevard sous Blossac**, sur toute la bande de stationnements matérialisés située sur le trottoir contre les remparts des Prés de Tison
- **boulevard du Grand Cerf**, sur le terre-plein situé entre les chaussées au droit des n°50 et 59
- **avenue de Nantes**, à droite de la sortie du viaduc, sur le trottoir
- **parking du boulevard sous Blossac**, sur toute la bande d'emplacements non matérialisés située le long des remparts de ce parking (situé en contre-bas du Parc de Blossac), sur une longueur de 20 mètres linéaires
- **place Du Guesclin**, sur les deux emplacements matérialisés au plus près du boulevard Jeanne d'Arc
- **pont Saint Cyprien**, sur les deux premiers emplacements matérialisés situés au plus près du feu tricolore et du boulevard Anatole France
- **place Jean de Berry**, au droit du n° 14 et de la résidence de la Porte de Paris
- **place Jean de Berry**, au droit du n° 9 de la rue de l'Intendant le Nain (pour la portion de ce bâtiment située du côté de la place)
- **rue de Maillochon**, sur les trois premiers emplacements matérialisés situés face au droit du n° 84 (au plus près de la voie

ferrée et au plus près du feu tricolore du Pont Georges Guynemer - dit Pont Achard)

- **boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, parking des Feuillants**, sur les deux premiers emplacements matérialisés situés au plus près de l'entrée de ce parking
- **promenade des Cours**, sur les derniers 20 mètres linéaires de bande de stationnements matérialisés située au plus près de la rue du Bas des Sables en direction du chemin de la Grotte à Calvin.

Le dimanche 29 mai 2016, de 5 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation :

L'association du Marathon Poitiers-Futuroscope **sera autorisée** à occuper le domaine public :

- **place du Maréchal Leclerc**, par l'installation de :
 - 2 camions consignes
 - 1 camion régie
 - 200 mètres linéaires de barriérage
 - des sanitaires
 - 1 arche
 - 1 portique de 5 m x 6 m.

Pour les stands ravitaillement et distribution d'eau :

- **rue de la Tranchée**, sur le trottoir situé au droit des n° 92 à 94
- **viaduc Léon Blum**, aux arrêts de bus
- **boulevard du Grand Cerf**, sur l'emplacement de stationnement situé au droit du n° 21
- **boulevard Anatole France**, sur le trottoir situé avant la sortie du parking ...
- **promenade des Cours**, arrêt de bus "Saint Cyprien"
- **rue des Quatre Roues**, sur les 5 emplacements matérialisés du parking situé face aux habitations sises au droit des n° 113 et 115.

ARTICLE 4 : Une sonorisation sera autorisée sous réserve que l'intensité du son soit modérée.

ARTICLE 5 : Les lieux sont réputés en bon état d'entretien sauf si, à la demande du permissionnaire, un constat contradictoire a été établi préalablement à toute occupation. L'occupant veillera à la bonne conservation des lieux, les rendra dans leur état initial et sera particulièrement attentif à la protection du sol, des arbres et du mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place, 48 h 00 avant les **lundi 23 mai 2016**, 12 h 00 et **dimanche 29 mai 2016**, 6 h 00, (sur les rues et voies citées à l'article premier) par la Direction Espace public de la Ville.

Les barrières nécessaires à la manifestation seront mises à disposition par la Direction Espace public de la Ville. Elles seront installées et enlevées par les organisateurs et placées sous leur responsabilité.

ARTICLE 7 : Les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement de tout véhicule qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

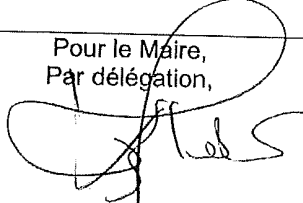
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le 19 MAI 2016

POUR LE MAIRE,
LE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE



ABDERRAZAK HALLOUMI

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché et/ou notifié le19 MAI 2016.....et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Maire, Par délégation,  Abderrazak HALLOUMI
--	---

Pour notification :

Date :

NOM PRENOM :

Signature :

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le 19 MAI 2016

POUR LE MAIRE,
LE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE



ABDERRAZAK HALLOUMI

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché et/ou notifié le 19 MAI 2016 et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,
Par délégation,

Abderrazak HALLOUMI

Pour notification :

Date : 19 Mai 2016
NOM PRENOM : BRANDET Jean Paul

Signature :

ASSOCIATION DU MARATHON
POITIERS - FUTUROSCOPE
Parc du Futuroscope
BP 2000 - 86130 JAUNAY - CLAN
SIRET : 48754894300017

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-05-24-002

Arrêté N° 2016-SPC-44 portant homologation du circuit de
moto-cross au lieu-dit "les Terres Fortes" à La Puye



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2016-SPC-44

portant homologation du circuit de moto-cross
au lieu-dit "les Terre Fortes" à LA PUYE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

- VU la demande présentée par l'association moto club des amis de La Puye, représentée par son président, M. Pierre AUGEREAU à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit les Terres Fortes sur la commune de La Puye pour des essais, des entraînements et des compétitions de moto-cross, side-car et quads ;
- VU l'attestation de mise en conformité de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération française de motocyclisme du 18 mai 2016 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 29 mars 2016 fournie par M. Pierre AUGEREAU ;
- VU l'autorisation des propriétaires à utiliser les terrains cadastrés respectivement "les Terres Fortes" section D n° 599 et 604 parcelles n° 2 et 3, section D n° 607 parcelle n° 5, section D n° 603 parcelle n° 1 et section D n° 602, parcelle n° 4 pour une demande d'homologation ;
- VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association ;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 19 mai 2016, du maire de La Puye et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit les Terres Fortes à la commune de La Puye tel qu'il est décrit par la notice descriptive et sur le plan annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives, des essais et des entraînements de moto-cross, side-car et quads sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de La Puye.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique.

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- chaque manche sera limitée à 40 pilotes solo ou 30 pilotes side-cars ou quads ;
- la piste sera interdite au public et délimitée par de la rubalise fixée sur des piquets plantés ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- un système d'arrosage devra être prévu ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M. et de l'UFOLEP ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : 46° 38'09.83" N - 0° 44'02.20 " E ;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire de La Puye afin d'interdire l'accès, la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 2 ;

- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté de circulation soit pris pour réglementer la circulation hors agglomération sur la route départementale n° 2 et sur la route départementale n° 83.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;
- en cas d'installation de points de restauration, les stands devront disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées, ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises ;
- les barbecues fixes ou mobiles sous couvert d'arbres sont interdits.

Le circuit est implanté au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) "coteau du Terrier". Par conséquent, lors de chaque course et entraînement :

- les parkings, les lieux accessibles au public et aux coureurs ainsi que les chemins d'accès au circuit depuis les parkings seront délimités nettement afin d'éviter tout accès aux zones boisées ;
- toute coupe d'arbre et d'arbuste est interdite ;
- tout enlèvement ou coupe d'arbre mort est interdit.

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de La Puye se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de La Puye, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera notifiée ainsi qu'au président de l'association moto club des amis de La Puye.

Fait à Châtellerault, **24 MAI 2016**,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic Pacaud
Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2016-05-20-005

RD MAISON & JARDIN CLEAN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SASU MAISON & JARDIN
CLEAN 86220 ST REMY SUR CREUSE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« MAISON & JARDIN CLEAN »
n° siret 819150640 00012
enregistrée sous le N° SAP819150640
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-015 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 13 mai 2016 par Monsieur Boris MILON, responsable légal de l'entreprise **SASU MAISON & JARDIN CLEAN** dont le siège social est situé Lieu-dit Le Thouare 86220 ST REMY SUR CREUSE, et enregistrée sous le N° **SAP819150640**.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'entreprise MAISON & JARDIN CLEAN exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 13 mai 2016**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 20/05/2016


P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-05-23-004

Refus déclaration LES JARDINS DE L'ABBAYE

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL LES JARDINS DE
L'ABBAYE 86310 SAINT SAVIN*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

LES JARDINS DE L'ABBAYE
à l'attention de Monsieur Nicolas DESHOULIERES
09 rue Saint Louis
86310 SAINT SAVIN

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@directe.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Saint Benoit, le 23/05/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 116 034 0987 3,

Monsieur,

Le 09 mai 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour une activité de « petits travaux de jardinage » au nom de l'entreprise SARL LES JARDINS DE L'ABBAYE, domiciliée 09 rue Saint Louis 86310 SAINT SAVIN.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 10 mai 2016, qu'au sein de la seule et unique entreprise précitée, non seulement vous effectuez des travaux paysagers en plus des activités d'entretien courant de jardin mais encore vous avez une activité de commerce (vente de fruits et légumes, vente de fleurs), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

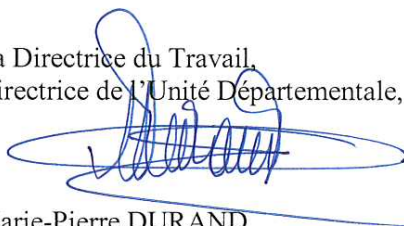
Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.**
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10
www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND